

## Document de synthèse

# Accès des victimes de la traite des personnes à des voies de recours effectif





OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME  
Vienne

# **Accès des victimes de la traite des personnes à des voies de recours effectif**

**Document de synthèse**

Groupe interinstitutions de coordination  
contre la traite des personnes



NATIONS UNIES  
New York, 2016

## **Résumé**

Le présent rapport, établi par le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, porte sur le droit des victimes de la traite à des voies de recours effectif dans le cadre du droit international, de son champ d'application, ainsi que des problèmes qui se posent. Il présente, en guise de conclusion, des recommandations pratiques pour améliorer l'accès des victimes de la traite à des voies de recours.

Copyright © Nations Unies, mai 2016. Tous droits réservés pour tous pays.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

Production éditoriale: Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne.

## Remerciements

Le présent document est une publication du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes. C'est le troisième d'une série de documents thématiques élaborés conjointement par les organismes membres du Groupe interinstitutions, chacun portant sur un point fondamental retenu par les membres comme devant faire l'objet d'un examen critique de la communauté internationale.

Le Groupe interinstitutions a été créé pour donner suite à une résolution adoptée en 2006 par le Conseil économique et Social de l'Organisation des Nations Unies (2006/27), par laquelle le Conseil engageait les organismes intergouvernementaux à collaborer pour renforcer l'assistance technique fournie aux pays dans le domaine de la traite des personnes. Dans une résolution de mars 2007, l'Assemblée générale des Nations Unies a confirmé qu'il importait d'éliminer "les lacunes et les chevauchements" dans les efforts de lutte contre la traite déployés par les organismes intergouvernementaux, et prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'œuvrer à une collaboration interinstitutions plus étroite pour "renforcer la coopération et la coordination et de faciliter l'adoption par la communauté internationale d'une approche globale et intégrée du problème de la traite des personnes" (A/RES/61/180). L'action du Groupe interinstitutions, forum d'orientation, s'inscrit dans cette démarche visant à prévenir et combattre la traite des personnes et à promouvoir la protection et le soutien des victimes.

Fruit de la coopération interinstitutions, ce document reflète le savoir-faire et l'expérience de six organisations et entités internationales qui constituent le Groupe de travail du Groupe interinstitutions: l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD).

Le présent document a été établi par Frances Simmons (consultante indépendante), avec l'appui de Lee Swepston (consultant indépendant), puis revu par Marika McAdam (consultante indépendante) sous la direction générale du Groupe de travail du Groupe interinstitutions. Les collègues ci-après des organisations membres du Groupe interinstitutions ont apporté leur contribution: Martin Fowke (ONUDD), Youla Haddadin (HCDH), Houtan Homayounpour (OIT), Mathieu Luciano (OIM), Kerry Neal (UNICEF), Szilvia Petkov (ONUDD/secrétariat du Groupe interinstitutions), Annalisa Pauciullo (ONUDD/secrétariat du Groupe interinstitutions), Ariel Riva (HCR) et Sumbul Rizvi (HCR).

Le document se fonde sur une analyse de la documentation relative au droit international et à la jurisprudence en la matière, qui énonce les mesures que les États doivent – et devraient – prendre pour offrir des voies de recours effectif aux victimes de la traite des personnes. Il passe en revue les travaux de recherche importants menés par les organisations nationales et internationales pour déterminer les possibilités de mise en œuvre de ces normes internationales au niveau national et les obstacles qui pourraient se poser. S'il ne vise pas véritablement à établir un examen complet de la pratique des États, il recense en revanche les difficultés fréquemment rencontrées par les victimes de la traite pour accéder à des voies de recours au niveau national.

Ce document a été produit grâce à une généreuse contribution financière du Gouvernement suédois.

Le document n'a pas été revu par les services d'édition.



# TABLE DES MATIÈRES

<b>REMERCIEMENTS</b> .....	<b>iii</b>
<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>2. CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL</b> .....	<b>2</b>
2.1. Rôle des États dans l'accès aux voies de recours.....	3
A. Obligation d'offrir un accès à des voies de recours en cas de violations des droits de l'homme.....	5
B. Obligation d'offrir un accès à des voies de recours en vertu des instruments internationaux relatifs à la traite des êtres humains.....	7
C. Obligation d'offrir un accès à des voies de recours en cas de violation des instruments relatifs au travail.....	8
D. Obligation d'offrir un appui spécial aux enfants victimes.....	8
2.2. Le rôle des agents non étatiques en matière d'accès aux voies de recours.....	9
A. Entreprises.....	9
B. Groupes de la société civile.....	10
2.3. Types de voies de recours à offrir aux victimes de la traite.....	11
<b>3. DROITS PROCÉDURAUX D'ACCÈS À LA JUSTICE</b> .....	<b>13</b>
3.1. Droit de ne pas être détenu ou poursuivi pour une infraction liée à la situation migratoire.....	13
3.2. Droit de recevoir des informations et une assistance juridique.....	15
3.3. Droit de rester.....	15
3.4. Droit d'accès aux voies de recours indépendamment de la situation migratoire.....	17
<b>4. MÉCANISMES NATIONAUX DE RECOURS</b> .....	<b>18</b>
4.1. Décisions d'indemnisation concernant les personnes condamnées pour traite des personnes.....	19
4.2. Programmes d'indemnisation financée par l'État.....	20
4.3. Demandes d'indemnisation au civil des victimes de la traite.....	21
4.4. Voies de recours en droit du travail.....	23
4.5. Utilisation des avoirs confisqués aux trafiquants pour indemniser les victimes.....	24
<b>5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>25</b>
5.1. Recommandations à l'intention des législateurs et décideurs nationaux.....	26
5.2. Recommandations à l'intention des acteurs non étatiques.....	27
5.3. Recommandations pour la coopération internationale.....	28
<b>ANNEXE: PRINCIPALES NORMES</b> .....	<b>29</b>





# 1. INTRODUCTION

Le phénomène de la traite des personnes est souvent décrit comme “l’esclavage des temps modernes”. S’il est vrai que le terme manque de précision juridique, il révèle néanmoins le fait que la traite des personnes constitue une grave atteinte à la liberté et à la dignité des victimes. L’article 3 a) du *Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* (le Protocole relatif à la traite des personnes), définit la traite des personnes comme suit:

... le recrutement, le transport, le transfert, l’hébergement ou l’accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d’autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d’autorité ou d’une situation de vulnérabilité, ou par l’offre ou l’acceptation de paiements ou d’avantages pour obtenir le consentement d’une personne ayant autorité sur une autre aux fins d’exploitation. L’exploitation comprend, au minimum, l’exploitation de la prostitution d’autrui ou d’autres formes d’exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l’esclavage ou les pratiques analogues à l’esclavage, la servitude ou le prélèvement d’organes.

En définissant la traite des personnes, le Protocole a établi un cadre normatif pour lutter contre la traite des êtres humains aux niveaux international et national. En raison de la complexité de la définition au niveau international, les États ont été amenés à appliquer le Protocole de différentes manières<sup>1</sup>. Depuis l’adoption du Protocole, 90 % des pays disposent désormais de lois qui incriminent la traite des personnes<sup>2</sup>. Le nombre de condamnations reste néanmoins étonnamment faible et il est toujours extrêmement rare que les victimes aient accès à des voies de recours effectif pour obtenir réparation du préjudice qu’elles ont subi, ce qui montre que les lois et les normes qui ont été adoptées ne sont pas appliquées<sup>3</sup>.

S’il est vrai que les victimes de la traite des personnes ont difficilement accès à des voies de recours, il y a lieu en revanche d’espérer que cette situation est appelée à évoluer. De nombreux pays se sont dotés de mécanismes juridiques pour demander réparation, et des groupes de la société civile se mobilisent pour aider les victimes de la traite à y avoir accès. Des travaux de recherche de plus en plus nombreux se consacrent aux voies de recours<sup>4</sup> et la base de données mondiale de jurisprudence de l’ONUDD donne non seulement des exemples de procédures dans lesquelles des victimes de la traite ont exercé un recours, mais elle établit également au niveau international une compilation publique des cas de violation des droits des victimes de la traite et des sanctions correspondantes infligées par les États aux auteurs<sup>5</sup>. L’adoption d’un nouveau Protocole de l’OIT additionnel à la Convention sur le travail forcé, qui a été largement ratifiée, renforce les efforts entrepris au plan international pour améliorer l’accès des

---

<sup>1</sup> Voir le document thématique du Groupe interinstitutions relatif au cadre juridique international de la lutte contre la traite des personnes (2012) et la série d’études thématiques de l’ONUDD sur les concepts de base de la définition de la traite des personnes (consentement; exploitation; abus d’une situation de vulnérabilité) disponible à l’adresse: [https://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/publications.html?ref=menuside#Issue\\_Papers](https://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/publications.html?ref=menuside#Issue_Papers).

<sup>2</sup> L’ONUDD signale qu’en 2003, près des deux tiers des pays “n’élevaient en infraction ni la traite des personnes, ni même aucune forme de cette criminalité.” En 2014, ce chiffre était tombé à seulement 5 %. Voir ONUDD, *Global Report on Trafficking in Persons 2014* (Rapport mondial sur la traite des personnes) disponible uniquement en anglais, p. 51.

<sup>3</sup> Conseil des droits de l’homme de l’Organisation des Nations Unies, Résumé des consultations tenues sur le projet de principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les victimes de la traite des êtres humains: Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme, 2 mai 2014, A/HRC/26/18, par. 3.

<sup>4</sup> Voir par exemple le Rapport présenté par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo (A/HRC/17/35), 13 avril 2011; le Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ezeilo, Le droit des victimes de la traite à un dédommagement effectif (A/66/283), 9 août 2011, le Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Maria Grazia Giammarinaro, le Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme, Résumé des consultations tenues sur le projet de principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les victimes de la traite des êtres humains, (A/HRC/26/18), mai 2014; Katy Thompson et Allison Jernow, “Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region” (2008) (*OSCE compensation report*); Janice Lam et Klara Skrivankova, (2008) “Opportunities and Obstacles: Ensuring compensation for trafficked persons in the UK”, Anti-Slavery International.

<sup>5</sup> La base de données mondiale de jurisprudence de l’ONUDD est disponible en ligne à l’adresse: <https://www.unodc.org/cld/index.jsp?lng=fr&tmpl=old>.

victimes de la traite à des voies de recours, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique dans le pays où elles ont été exploitées<sup>6</sup>.

Le recours, instrument incontournable pour faire face à toute forme d'injustice, devrait constituer un élément essentiel dans la lutte contre la traite des êtres humains. Il joue un rôle important dans le relèvement des victimes, la restitution de leurs droits, et la prévention d'une nouvelle victimisation. Le présent document porte sur le droit des victimes de la traite des personnes à des voies de recours effectif dans le cadre du droit international, de son champ d'application, ainsi que des problèmes qui se posent au plan national. Il présente, en guise de conclusion, des recommandations pratiques pour améliorer l'accès des victimes de la traite à des voies de recours.

## 2. CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

Un recours est une démarche qui vise à rétablir la justice, à corriger, autant que faire se peut, une injustice. Les victimes de la traite ont droit à des voies de recours en vertu de leur statut de victimes de violations des droits de l'homme et de victimes de la criminalité. Un grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme posent le principe que les victimes de violations des droits de l'homme ont droit à un recours effectif<sup>7</sup>, et il est largement admis que ce droit comporte deux aspects, l'un procédural, l'autre substantiel.

Sur le plan formel, les recours sont des procédures dans le cadre desquelles des tribunaux, des organes administratifs ou d'autres instances compétentes examinent et statuent sur des plaintes plausibles concernant des violations des droits de l'homme. Sur le fond, le recours désigne le résultat de la procédure, la réparation accordée à la partie qui a eu gain de cause<sup>8</sup>.

L'accès à des voies de recours n'est guère facile pour la plupart des victimes de la traite des personnes, parfois parce que celles prévues par les législations nationales sont inappropriées, mais souvent parce que les victimes sont mal informées des mécanismes et procédures permettant d'y avoir accès. Aussi, les efforts déployés pour garantir un recours effectif doivent viser notamment à lever les obstacles d'ordre juridique et procédural et veiller à ce que les victimes de la traite des personnes reçoivent l'information, l'appui et l'assistance dont elles ont besoin pour accéder à des voies de recours.

Le principe selon lequel l'exercice d'un droit emporte la possibilité de recours remonte à l'affaire de 1928 relative à l'usine de Chorzów. La Cour permanente de justice internationale a estimé que l'État était tenu d'accorder une réparation aux personnes qui subissent un préjudice du fait de violations du droit international<sup>9</sup>. Elle a par ailleurs expliqué que la réparation des telles violations devrait "autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis"<sup>10</sup>.

Si les efforts visant à améliorer l'accès des victimes de la traite à des voies de recours sont souvent axés sur l'indemnisation, le terme "réparation" s'entend de toute une panoplie de mesures, dont la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non-répétition<sup>11</sup>. Quel que soit le type

---

<sup>6</sup> Le Protocole de 2014 relatif à la Convention n° 29 de l'OIT doit entrer en vigueur en novembre 2016. Il est complété par la recommandation n° 203 de l'OIT qui établit des lignes directrices non contraignantes sur la mise en œuvre de mesures permettant aux victimes de travail forcé d'accéder à des voies de recours.

<sup>7</sup> Voir, par exemple, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (art. 8, 10), le *Pacte International relatif aux droits civils et politiques* (art. 2, par. 3), la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille* (art. 83), la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (art. 6) et la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* (art. 13). (Plusieurs conventions de l'OIT comportent également des dispositions analogues, mais axées sur des violations spécifiques de droits de l'homme et non sur les violations en général. On trouve des dispositions similaires dans les instruments régionaux, par exemple, la *Convention européenne des droits de l'homme* (art. 13), la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* (art. 7 a)) et la *Convention américaine relative aux droits de l'homme* (art. 25).

<sup>8</sup> D. Shelton, (2005 2<sup>e</sup> édition), *Remedies in International Human Rights Law*, p. 12 et 13.

<sup>9</sup> *Affaire relative à l'usine de Chorzów* (Allemagne c. Pologne), (1928) Cour permanente de justice internationale, série A, n° 17, p. 29.

<sup>10</sup> *Ibid* p. 47.

<sup>11</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire: résolution adoptée par l'Assemblée générale*, 21 mars 2006, A/RES/60/147, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/4721cb942.html>.

de mesure, le recours doit bien correspondre à chaque cas particulier, ainsi qu'aux besoins et aux souhaits de la personne faisant l'objet de la traite, et se fonder sur les droits conventionnels et la législation nationale pertinents<sup>12</sup>.

Il peut être compliqué de savoir qui a le droit d'exercer un recours si le champ de définition de la traite est sujet à confusion ou s'il existe une incertitude sur le fait qu'une personne est une victime de la traite<sup>13</sup>. Des questions de cet ordre se posent aussi en cas de décès d'une personne objet de la traite. Dans la mesure où il n'est pas toujours possible d'identifier les auteurs, l'identification et la protection des victimes de la traite sont essentielles et ne doivent pas être subordonnées à l'existence d'une procédure pénale. Toutes les victimes devraient avoir accès à des voies de recours appropriées pour obtenir, dans la mesure du possible, réparation pour les atteintes aux droits de l'homme qu'elles ont subies<sup>14</sup>. Dans certains cas, des victimes potentielles de la traite, membres de leur famille proche ou personnes à leur charge, peuvent également exercer leur droit d'accès à des voies de recours<sup>15</sup>. De manière générale, toute personne physique ayant subi un préjudice, notamment une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à ses droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les principes internationaux relatifs à l'interdiction de la traite des personnes ou les obligations correspondantes des États de protéger les victimes, potentielles ou réelles, de la traite, a le droit d'avoir accès à des voies de recours.

## 2.1. Rôle des États dans l'accès aux voies de recours

### A. *Obligation d'offrir un accès à des voies de recours en cas de violations des droits de l'homme*

La traite des êtres humains implique obligatoirement des violations du droit international des droits de l'homme<sup>16</sup>. Un grand nombre de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme exigent des États qu'ils offrent des voies de recours effectif aux victimes de violations des droits de l'homme commises sur leur territoire, soulignant par là le principe qui veut que l'exercice d'un droit implique la possibilité d'un recours, car, pour que les droits aient un sens, il faut pouvoir disposer de moyens de recours utiles pour obtenir réparation en cas de violation<sup>17</sup>.

Tout État est tenu d'offrir des voies de recours aux victimes de la traite dans des situations où son comportement est directement responsable de la violation de leurs droits fondamentaux. Il en va ainsi lorsque l'État a joué un rôle actif dans la traite ou en a été complice, ou s'il a été directement responsable de la violation d'un droit protégé par le droit international (par exemple, en cas de détention

---

<sup>12</sup> Pour une analyse détaillée, voir: Nations Unies, Commentaire sur Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations, novembre 2010, HR/PUB/10/2, p. 229 à 238.

<sup>13</sup> Voir, par exemple, *Affaire C.N. c. Royaume-Uni*, requête n° 4239/08, Conseil de l'Europe: Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), 13 novembre 2012, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/50a27fab2.html>.

<sup>14</sup> Cette prescription est conforme à la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, qui établit qu'une personne peut être considérée comme une victime de la criminalité "que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime". Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir: résolution adoptée par l'Assemblée générale, 29 novembre 1985, A/RES/40/34, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/3b00f2275b.html>, (*Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité*).

<sup>15</sup> Par exemple, la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* prévoit que lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation auprès du délinquant, les États doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière: a) aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves; b) à la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation.

<sup>16</sup> Le *Protocole relatif à la traite des personnes* (art. 14) dispose qu'aucune disposition du Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.

<sup>17</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 5, Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6), document des Nations Unies n° CRC/GC/2003/5 (2003) (selon lequel l'obligation de garantir des voies de recours effectif aux victimes de violations des droits de l'homme "figure d'une manière implicite dans la Convention [relative aux droits de l'enfant] ... et est systématiquement mentionnée dans les six autres principaux instruments relatifs aux droits de l'homme").

arbitraire par les autorités d'une personne objet de la traite). Lorsque l'État n'est pas impliqué dans la traite ou n'est pas directement responsable de la violation d'un droit protégé par le droit international, il n'en a pas moins l'obligation d'enquêter sur les affaires de traite, de poursuivre les responsables présumés et d'en protéger les victimes<sup>18</sup>. Il s'ensuit que l'État peut être tenu d'offrir des voies de recours s'il ne parvient pas à prendre des mesures raisonnables pour empêcher la traite des personnes et en protéger les victimes, potentielles ou réelles, conformément à la norme de diligence raisonnable requise<sup>19</sup>.

Selon l'instrument international concerné, si l'État ne s'acquitte pas de ses obligations conventionnelles de prévention de la traite et de protection des droits des victimes, ces dernières peuvent porter plainte, soit auprès des organes conventionnels des Nations Unies, dans le cadre des procédures constitutionnelles de plaintes de l'OIT, ou auprès d'organes judiciaires comme la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), qui donne des indications essentielles sur les obligations qui incombent aux États de prendre des mesures positives pour identifier et protéger les victimes<sup>20</sup>.

#### Affaire Rantsev c. Chypre et Russie (2010) 51 EHRR 1

M<sup>elle</sup> Rantseva, une jeune ressortissante russe, s'est rendue à Chypre avec un visa d'"artiste". Trois semaines après son arrivée, elle a été retrouvée morte après être tombée d'un balcon. La Cour européenne des droits de l'homme a retenu la plainte introduite par son père au motif que Chypre aurait violé l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme pour n'avoir pas mis en place un cadre législatif et administratif approprié pour protéger M<sup>elle</sup> Rantseva de la traite et l'exploitation. La Cour a estimé que la police chypriote n'avait pas mené d'investigations pour savoir si M<sup>elle</sup> Rantseva avait été victime de la traite, alors que les circonstances donnaient à penser que tel avait pu être le cas. Elle a conclu que l'obligation positive de protéger les victimes de la traite emportait un devoir d'enquêter sur la traite des êtres humains lorsque les autorités avaient connaissance de faits qui laissaient ou auraient dû laisser soupçonner qu'une personne faisait l'objet de la traite. La Cour a considéré qu'en raison des faiblesses du cadre juridique existant, le régime du visa d'artiste n'offrait pas de protection pratique et effective contre la traite et l'exploitation et que, dans ces conditions, il y avait violation de l'article 4 de la Convention. En ce qui concerne la Fédération de Russie, la Cour a conclu que le manquement des autorités russes à leurs obligations procédurales d'enquêter sur la traite alléguée avait emporté violation de l'article 4 de la Convention. La Cour a ordonné aux deux États de verser des dommages et intérêts au père de M<sup>elle</sup> Rantseva, en réparation du préjudice moral et d'anxiété qu'il avait subi du fait que les circonstances de la mort de sa fille n'avaient pas été élucidées et que les autorités n'avaient pu assurer sa protection.

Source: *Affaire Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, Conseil de l'Europe: Cour européenne des droits de l'homme, 7 janvier 2010, disponible à l'adresse: [https://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/ECHR/ECHR\\_Ranstev\\_v\\_CYP\\_RUS\\_fr.pdf](https://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/ECHR/ECHR_Ranstev_v_CYP_RUS_fr.pdf)

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques engage expressément les États à garantir que toute personne dont les droits et libertés qu'il reconnaît auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles<sup>21</sup>. Il engage également les États à garantir que les autorités compétentes statueront sur les recours et y donneront bonne suite<sup>22</sup>. Dans les cas où une victime de la traite des êtres humains a subi la violation d'un droit protégé par un traité relatif aux droits de l'homme qui protège en outre le

<sup>18</sup> Sur les principes de la responsabilité de l'État en ce qui concerne la traite des êtres humains, voir Anne T. Gallagher, *International Law of Human Trafficking* (Cambridge University Press, 2010), p. 273 à 275.

<sup>19</sup> S'il est vrai que ce type de recours n'est que rarement exercé, la Cour européenne des droits de l'homme a maintes fois conclu que l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé, emportait une obligation positive de protéger les victimes, potentielles ou réelles, de la traite des êtres humains: *Affaire Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, Conseil de l'Europe: CEDH, 7 janvier 2010; *Affaire C.N. c. Royaume-Uni*, requête n° 4239/08, Conseil de l'Europe: CEDH, 13 novembre 2012.

<sup>20</sup> *Affaire Rantsev c. Chypre et Russie*; *Affaire C.N. c. Royaume-Uni*.

<sup>21</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, par. 3. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît également le droit à réparation aux individus victimes d'arrestation ou de détention illégale (art. 9, par. 5) et traite du thème de l'indemnisation en cas d'erreur judiciaire (art. 14, par. 6).

<sup>22</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, par. 3. Selon le Comité des droits de l'homme de l'ONU, l'article 2-3) énonce une "obligation fondamentale", qui impose à l'État partie d'offrir des voies de recours effectif contre toute violation des dispositions du Pacte: Comité des droits de l'homme, observation générale n° 29, États d'urgence (art. 4), CCPR/C/21/Rev.1/Add.11 (2001), par. 14. Il convient également de noter que des dispositions similaires sont énoncées dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, voir art. 83, al. a) et art. 16, par. 9.

droit à un recours effectif, le manquement à l'obligation d'offrir un recours effectif devant une instance nationale constitue une violation supplémentaire du traité<sup>23</sup>.

Les plaintes individuelles introduites par les victimes de la traite dont les droits garantis par le Pacte ont été violés et qui n'ont pas eu la possibilité d'exercer un recours effectif pourraient en principe être examinées par le Comité des droits de l'homme de l'ONU. Toutefois, à ce jour, le Comité n'a encore examiné aucune plainte de violation par un État de l'article 8 sur l'interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé, ni formulé d'observations générales ou d'observations finales sur les voies de recours pour les victimes de l'esclavage, de la servitude, du travail forcé et de la traite des êtres humains<sup>24</sup>. D'autres organes conventionnels n'ont pas encore examiné la question des voies de recours pour les victimes de la traite<sup>25</sup>.

L'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et la Rapporteuse spéciale ont donné des indications sur la teneur véritable du droit des victimes de la traite des êtres humains à des voies de recours effectif<sup>26</sup>. Les traités de l'ONU et de l'OIT prévoient des organes de contrôle qui nouent un dialogue avec les États qui les ont ratifiés au sujet de l'application des dispositions pertinentes, et pourraient jouer un rôle plus actif en encourageant ces États à améliorer l'accès à des voies de recours. Les efforts nationaux font pour l'essentiel l'objet d'une concertation intense au niveau régional; le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) évalue les informations fournies par les États parties au sujet de l'application des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains, notamment en ce qui concerne l'accès à des voies de recours.

### ***B. Obligation d'offrir un accès à des voies de recours en vertu des instruments internationaux relatifs à la traite des êtres humains***

Le Protocole relatif à la traite des personnes et l'instrument dont il découle, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, exigent des États parties qu'ils offrent aux victimes de la traite des personnes des moyens légaux d'obtenir réparation. La Convention fait obligation aux États d'«établir des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'infractions visées par la présente Convention d'obtenir réparation.<sup>27</sup>» L'article 6-6 du Protocole dispose que chaque État Partie s'assure que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi. Conformément aux guides législatifs relatifs à ces instruments, un ou plusieurs des trois mécanismes ci-après permettrait aux États d'obtenir réparation.

---

<sup>23</sup> Nations Unies, Commentaire sur Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations, novembre 2010, HR/PUB/10/2, p. 230.

<sup>24</sup> L'observation générale n° 28 du Comité des droits de l'homme dispose que «Pour ce qui est des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 8, les États parties devraient informer le Comité des mesures prises pour empêcher la traite des femmes et des enfants, tant sur le territoire qu'au-delà de leurs frontières, ainsi que la prostitution forcée». Comité des droits de l'homme, observation générale n° 28, Egalité des droits entre hommes et femmes (art. 3), document des Nations Unies n° CCPR/C/21/Rev.1/Add.10 (2000), [12]; voir également l'observation finale du Comité des droits de l'homme, Italie, document des Nations Unies n° CCPR/C/79/Add.94 (1998), [5].

<sup>25</sup> Fait exception, une plainte introduite par une ressortissante chinoise auprès du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans laquelle elle a prétendu avoir fait l'objet de traite à destination des Pays-Bas) aux fins d'exploitation dans l'industrie du sexe (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Communication n° 25/2007, quarante-deuxième session, document des Nations Unies n° CEDAW/C/42/D/15/2007 (26 octobre 2009). Jugée irrecevable parce que la requérante n'avait pas épuisé les voies de recours internes, la plainte a néanmoins mis en évidence le rôle des organes conventionnels de l'ONU dans l'interprétation des normes internationales applicables aux victimes, potentielles ou réelles, de la traite des êtres humains.

<sup>26</sup> Voir, par exemple, Conseil des droits de l'homme, Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants: accès et droit des victimes à un recours effectif pour violation des droits de l'homme: résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme, 18 juillet 2012, A/HRC/RES/20/1. L'ancienne Rapporteuse spéciale a organisé en 2010 une consultation d'experts sur le droit à des voies de recours effectif dont il est rendu compte dans des rapports du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale (A/HRC/17/35 et A/66/283). Une série de principes fondamentaux concernant le droit des victimes de la traite à un recours effectif ont été présentés au Conseil des droits de l'homme en 2014 (A/HRC/26/18).

<sup>27</sup> Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, 62<sup>e</sup> séance plénière, point 105 de l'ordre du jour, Supplément n° 49, document des Nations Unies A/RES/55/25 (8 janvier 2001), art. 25, par. 2.

a) Des dispositions qui permettent aux victimes d'engager une action civile en dommages-intérêts contre les auteurs d'infractions ou d'autres personnes en vertu du droit écrit ou de la *common law*; b) Des dispositions permettant à des juridictions pénales d'accorder des dommages-intérêts, ou de condamner à réparation des personnes reconnues coupables d'infractions; c) Des dispositions créant des fonds ou des programmes spéciaux par l'intermédiaire desquels les victimes peuvent réclamer réparation à l'État pour des préjudices ou des dommages subis par suite d'une infraction pénale<sup>28</sup>.

Le Protocole traite peu des droits procéduraux qui doivent être protégés pour que les victimes de la traite puissent effectivement exercer leurs droits de demander réparation. De plus amples indications sur les aspects substantiels et procéduraux du droit à un recours effectif figurent dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (Convention européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains), et les instruments de politique mis au point par le HCDH, la Rapporteuse spéciale, l'ONUDC, l'UNHCR et l'UNICEF<sup>29</sup>.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains engagent les États à créer une instance ayant pouvoir de saisir et de confisquer les avoirs des auteurs de la traite<sup>30</sup>. Si aucun des deux instruments ne précise clairement ce que les autorités doivent faire du produit du crime, ils prévoient tout deux que le produit du crime serve à indemniser les victimes de la traite<sup>31</sup>. Les sources de "droit mou" recommandent aussi que le produit confisqué soit utilisé au profit des victimes et encouragent les États à l'utiliser pour financer la création d'un fonds de compensation des victimes<sup>32</sup>.

#### DROIT DES VICTIMES DE LA TRAITE À ÊTRE INDEMNISÉES

L'article 15-3 de la Convention européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains dispose que chaque Partie prévoit, dans son droit interne, le droit pour les victimes à être indemnisées par les auteurs d'infractions. L'article 15-4 traite de la situation qui pourrait se présenter s'il n'était pas possible d'obtenir une indemnisation de la part des auteurs de l'infraction et exige des États Parties qu'ils adoptent "les mesures législatives ou autres nécessaires pour faire en sorte que l'indemnisation des victimes soit garantie".

Source: Conseil de l'Europe, Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 16 mai 2005, Série des Traités du Conseil de l'Europe 197, disponible à l'adresse: [https://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Source/PDF\\_Conv\\_197\\_Trafficking\\_F.pdf](https://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Source/PDF_Conv_197_Trafficking_F.pdf).

L'une des lacunes évidentes du Protocole est qu'il ne prévoit pas de mécanisme de supervision pour l'examen de son application par les États Parties. S'il est vrai que la Conférence des Parties à la Convention s'attache à promouvoir et à examiner l'application de la Convention et de ses protocoles, elle n'en évalue pas régulièrement l'application par les États. La Conférence a, en revanche, donné des conseils sur les voies de recours: en 2010, le Groupe de travail intergouvernemental sur la traite des

<sup>28</sup> ONUDC, 2004, Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant, p. 286, par. 60.

<sup>29</sup> HCDH *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations*, 20 mai 2002, E/2002/68/Add.1; UNICEF, *Principes directeurs relatifs à la protection des enfants victimes de la traite*, septembre 2006; UNHCR, *Principes directeurs n° 7 sur la protection internationale: Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite*, 7 avril 2006, HCR/GIP/06/07; Conseil des droits de l'homme, Résumé des consultations tenues sur le projet de principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les victimes de la traite des êtres humains: Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 2 mai 2014, A/HRC/26/18, annexe A "Projet de principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les victimes de la traite des êtres humains"; ONUDC, *Loi type contre la traite des personnes*, V.09-86358 (F). Sont également pertinents à cet égard les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*.

<sup>30</sup> Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 12 à 14; Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, art. 23-3.

<sup>31</sup> Voir Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 14 2); Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, art. 15-4.

<sup>32</sup> Voir, par exemple, les Principes et directives du HCDH concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations (principe 16 et directive 4.4); et le préambule des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

personnes, créé par la Conférence, a adopté des recommandations détaillées concernant l'indemnisation des victimes de la traite<sup>33</sup>.

### ***C. Obligation d'offrir un accès à des voies de recours en cas de violation des instruments relatifs au travail***

Le droit international du travail offre une base pour le droit d'accès à des voies de recours des victimes du travail forcé<sup>34</sup>. Le préambule du Protocole de 2014 relatif à la Convention de l'OIT sur le travail forcé reconnaît que "la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire, qui peut impliquer l'exploitation sexuelle, requiert des mesures urgentes en vue de son élimination effective". L'article 4 vise à compléter le cadre international de protection des droits des victimes de deux manières importantes:

- D'abord, il engage les États à "veiller à ce que toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire national, aient effectivement accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation".
- Ensuite, il impose aux autorités de se réserver le pouvoir discrétionnaire de ne pas engager de poursuites à l'encontre de victimes de travail forcé pour avoir pris part à des activités illicites – par exemple des infractions à la législation sur l'immigration ou le travail du sexe – qu'elles auraient été contraintes de réaliser et qui seraient une conséquence directe de leur soumission au travail forcé ou obligatoire.

L'intégration d'une approche fondée sur le droit du travail dans les actions de lutte contre la traite des êtres humains peut améliorer la capacité des victimes à obtenir réparation du préjudice subi (par exemple le droit de tout travailleur d'obtenir le paiement d'arriérés de salaire pour un travail accompli, quel que soit son statut migratoire) de la part de ceux qui ont tiré profit de l'exploitation de leur travail<sup>35</sup>. Les travailleurs domestiques sont particulièrement vulnérables aux pratiques d'exploitation parce que leur travail est souvent peu ou pas réglementé par les législations nationales du travail. Les normes énoncées dans la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 engagent les États à s'assurer que les travailleurs domestiques aient un accès effectif aux tribunaux ou à d'autres mécanismes de règlement des différends au même titre que les autres travailleurs<sup>36</sup>.

---

<sup>33</sup> Rapport sur la réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes tenue à Vienne du 10 au 12 octobre 2011, p. 7, par. 51 b)-j).

<sup>34</sup> Même si la Convention sur le travail forcé de 1930 ne prévoit pas expressément que les victimes du travail forcé aient droit à exercer des voies de recours, la Commission d'experts de l'OIT a, en 2007, déclaré (au sujet de l'article 25 de la Convention de 1930 sur le travail forcé sur les sanctions applicables au travail forcé) que "lorsqu'une forme de travail forcé est établie, les responsables doivent être sévèrement punis conformément aux sanctions pénales prévues par la loi. L'État doit veiller à ce que les victimes de ces pratiques soient en mesure de déposer une plainte auprès des autorités compétentes, d'avoir accès à la justice et d'obtenir réparation pour les préjudices qu'elles ont subis". Disponible à l'adresse: [www.ilo.org/public/english/standards/relm/ilc/ilc96/pdf/rep-iii-1b.pdf](http://www.ilo.org/public/english/standards/relm/ilc/ilc96/pdf/rep-iii-1b.pdf) p. 75, par. 139. L'article 4 1) du Protocole de 2014 sur le travail forcé prévoit désormais aussi que les victimes de travail forcé aient accès à des voies de recours.

<sup>35</sup> Par exemple, les normes de protection des travailleurs migrants ont pour but de faire en sorte que les travailleurs migrants bénéficient d'un traitement égal à celui des nationaux, notamment en matière de rémunération et de procédures judiciaires, et qu'ils puissent déposer plainte auprès d'un organisme compétent en ce qui concerne le règlement de différends. Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, art. 6 1) a) et d); Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) de 1975, art. 9 1) et 2); et Recommandation (n° 151) sur les travailleurs migrants, 1975, par. 8 3) et 4) et 341) et 2).

<sup>36</sup> La Recommandation associée (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, par. 21 1) f), propose des mesures pour faciliter l'accès des travailleurs domestiques à des informations sur les mécanismes de plainte et les recours disponibles.

#### **D. Obligation d'offrir un appui spécial aux enfants victimes**

Les États doivent prendre des mesures spéciales pour protéger les droits des enfants victimes de la traite, y compris dans les procédures pour l'obtention d'une indemnisation<sup>37</sup>, et dans la prise de décisions concernant leur statut migratoire<sup>38</sup>. Lorsqu'il y a incertitude sur l'âge d'une victime ou qu'il existe des raisons de penser qu'il s'agit d'un enfant, l'État doit traiter la victime comme un enfant en application de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>39</sup>.

Les enfants ont besoin d'un appui spécial pour accéder à des voies de recours en cas de violation de leurs droits. Le Comité des droits de l'enfant recommande aux États de mettre en place des "mécanismes efficaces adaptés aux besoins des enfants" pour veiller à ce qu'ils obtiennent "des informations et des conseils adaptés à leur situation, à ce que leur cause soit défendue ou à ce qu'ils soient aidés à la défendre eux-mêmes et à ce qu'ils aient accès à des mécanismes indépendants d'examen de plaintes et aux tribunaux en bénéficiant de toute l'assistance dont ils ont besoin, notamment sur le plan juridique". Lorsque les droits de l'enfant ont été violés "une réparation appropriée doit être assurée, notamment sous forme d'indemnisation, et si nécessaire des mesures doivent être prises pour faciliter la réadaptation physique et psychologique de la victime et sa réinsertion, comme l'exige l'article 39 [de la Convention relative aux droits de l'enfant]"<sup>40</sup>.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération qui l'emporte dans toutes les mesures prises en faveur des enfants victimes de la traite des personnes<sup>41</sup>, qui, dans les lois, les politiques, les programmes et les interventions, doivent bénéficier d'un traitement différent de celui des adultes<sup>42</sup>. L'un des éléments importants de la restitution consiste à faciliter le regroupement familial: conformément au Guide législatif pour l'application du Protocole relatif à la traite des personnes les autorités devraient "prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser des membres de la famille lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant"<sup>43</sup>.

Lorsque des enfants victimes de la traite ne sont pas accompagnés, qu'ils sont séparés de leurs parents ou que ces derniers ne sont pas en mesure de faire valoir leur intérêt supérieur, l'État doit désigner un tuteur pour assumer cette responsabilité<sup>44</sup>. Le tuteur peut jouer un rôle de premier plan pour permettre aux enfants victimes d'avoir accès à des voies de recours appropriées, y compris pour obtenir l'indemnisation du préjudice qu'ils ont subi. Le tuteur ne joue pas le rôle de représentant légal au sens juridique du terme. En effet, selon les Principes directeurs de l'UNICEF, "tout enfant partie à une procédure de demande d'asile ou à une procédure administrative ou judiciaire devrait bénéficier, outre des services d'un tuteur, d'une représentation légale"<sup>45</sup>.

---

<sup>37</sup> Pour une description générale des droits et des besoins des enfants victimes de la traite, voir Gallagher A 2010, *The International Law of Human Trafficking*, New York: Cambridge Press, p. 323 à 336.

<sup>38</sup> Principes directeurs de l'UNICEF, Principes directeurs 3.7, 5.1, 6; Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, art. 6 7).

<sup>39</sup> Principes directeurs de l'UNICEF, Principe directeur 3.2; Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, art. 10 et Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, par. 136.

<sup>40</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 5, Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6), document des Nations Unies n° CRC/GC/2003/5 (2003).

<sup>41</sup> HCDH, Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations (principe 10 et directive 8).

<sup>42</sup> HCDH, Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations (directive 8.8).

<sup>43</sup> ONUDC, 2004, Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant, p. 311, par. 66.

<sup>44</sup> Le tuteur est décrit comme "une personne indépendante qui garantit l'intérêt supérieur de l'enfant et son bien-être général, et dans cette optique, supplée à la capacité juridique limitée de l'enfant. Le tuteur agit en tant que représentant légal de l'enfant dans toutes les procédures, de la même manière qu'un parent représente son enfant". Voir: Union européenne: Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Guardianship for children deprived of parental care: *A handbook to reinforce guardianship systems to cater for the specific needs of child victims of trafficking*, juin 2014, ISBN 978-92-9239-464-6, disponible en anglais seulement à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/53b14fd34.html> (cite l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant de l'ONU CRC/GC/2005/6 et les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants A/HRC/11/L.13).

<sup>45</sup> Principes directeurs de l'UNICEF, Principe directeur 4.2.



**LISTE DE CONTRÔLE – MESURES POUVANT ÊTRE PRISES PAR UN TUTEUR DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'INDEMNISATION D'UN ENFANT VICTIME DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS**

- Fournir des informations à l'enfant concernant son droit de demander une indemnisation.
- Faire en sorte que l'enfant reçoive des conseils et des avis juridiques sur la possibilité de demander une indemnisation et sur les procédures juridiques particulières requises par la législation nationale.
- Lorsque l'enfant dépose une demande d'indemnisation, l'aider tout au long de la procédure, notamment en recueillant la documentation nécessaire et en demandant l'assistance d'un avocat qualifié.
- Gérer les indemnités reçues par l'enfant
- Assurer la continuité des procédures en cours lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

Source: Union européenne: Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Guardianship for children deprived of parental care: A handbook to reinforce guardianship systems to cater for the specific needs of child victims of trafficking*, juin 2014, ISBN 978-92-9239-464-6, disponible en anglais seulement à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/53b14fd34.html>

## **2.2. Le rôle des agents non étatiques en matière d'accès aux voies de recours**

### **A. Entreprises**

Comme elles sont souvent les principales “bénéficiaires” de l'exploitation des victimes de la traite, les entreprises doivent prendre l'initiative, d'une part, d'éliminer de leurs chaînes d'approvisionnement la traite des personnes et les infractions qui s'y rapportent, d'autre part, de faciliter l'accès des victimes aux voies de recours<sup>46</sup>. Elles doivent donc faire preuve de “diligence raisonnable en matière de droits de l'homme” et prévoir des mesures de réparation ou collaborer à leur mise en œuvre suivant des procédures légitimes.

Le cadre de référence “protéger, respecter et réparer” et les “principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme” des Nations Unies fournissent un cadre pour améliorer l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme directement liées aux entreprises<sup>47</sup>. Les principes directeurs tiennent compte de l'attente de voir les entreprises qui ne respectent pas ou ne protègent pas les droits de l'homme proposer des recours en cas de préjudice. Les principes directeurs reconnaissent également le rôle essentiel que doivent jouer les États pour faire en sorte que les entreprises répondent des violations des droits de l'homme; les États devraient étudier les voies de recours effectif possibles offertes aux victimes par les entreprises impliquées dans la traite des personnes.

Les entreprises multinationales font l'objet d'une pression croissante pour mettre en œuvre des procédures de détection de situations d'exploitation<sup>48</sup>. Par exemple, dans certaines régions des États-Unis et au Royaume-Uni, les entreprises enregistrant un gros chiffre d'affaires à l'étranger doivent montrer publiquement qu'elles prennent des mesures pour bannir l'exploitation de leurs chaînes d'approvisionnement.

En outre, de leur propre initiative ou dans le cadre de politiques publiques, les entreprises peuvent aider les victimes de la traite à retrouver leur indépendance économique, par la formation des personnes libérées ou une aide à la recherche d'un emploi. Les entreprises peuvent également financer des programmes de lutte contre la traite. Par exemple, au Brésil, le BIT a établi des partenariats avec des entreprises et des groupes de la société civile du pays pour identifier les personnes victimes du travail forcé ou les travailleurs vulnérables qui ont été secourus, leur fournir une éducation et une formation professionnelle et les réinsérer dans le marché du travail.

<sup>46</sup> Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et commentaire, Principe 13.

<sup>47</sup> Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence “protéger, respecter et réparer” des Nations Unies, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, dix-septième session, A/HRC/17/31 (2011) (ci-après, “Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et commentaire”).

<sup>48</sup> Voir par exemple “Cost and CP Foods face lawsuit over alleged slavery in prawn supply chains”, *The Guardian*, 20 août 2015.

**PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES  
RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME**

*Principes 25 et 26: Au titre de leur obligation de protéger contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, les États doivent prendre des mesures appropriées pour assurer, par le biais de moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, que lorsque de telles atteintes se produisent sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, les parties touchées ont accès à un recours effectif.*

*Les États devraient prendre des mesures appropriées pour assurer l'efficacité des mécanismes judiciaires internes lorsqu'ils font face à des atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, y compris en examinant les moyens de réduire les obstacles juridiques, pratiques et autres qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours.*

*Source: Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, dix-septième session, A/HRC/17/31 (2011).*

## **B. Groupes de la société civile**

Les groupes de la société civile tels que les organisations non gouvernementales (ONG), les membres de la communauté juridique, les syndicats, les organisations de défense des droits des migrants, les universitaires et les organisations d'employeurs peuvent jouer un rôle puissant pour permettre aux victimes de la traite de demander une indemnisation ou d'accéder à d'autres recours<sup>49</sup>. Ces groupes peuvent faire pression sur les États pour qu'ils ouvrent des voies de recours, dispenser aux membres de la communauté juridique et aux fonctionnaires du pays des formations sur la facilitation de l'accès à des voies de recours, diffuser des informations sur les voies de recours disponibles et représenter les victimes dans le cadre des demandes d'indemnisation<sup>50</sup>. Par exemple, un partenariat établi à titre gracieux entre Anti-Slavery Australia et un cabinet d'avocats a permis de traiter plus de 40 demandes, qui ont déjà donné lieu au versement de sommes comprises entre 25 000 et 50 000 dollars australiens à plus de 20 plaignants<sup>51</sup>.

### **UNE COALITION D'ONG POUR AIDER LES VICTIMES DE LA TRAITE À DEMANDER RÉPARATION**

L'Association internationale La Strada et Anti-Slavery International ont lancé l'initiative COMP.ACT (Action européenne pour l'indemnisation des victimes de la traite) afin d'améliorer l'accès à la justice et l'indemnisation des victimes de la traite. De décembre 2009 à décembre 2012, les partenaires de cette initiative ont étudié, dans 13 pays, les possibilités d'accès des victimes de la traite à une indemnisation, puis recensé ce qui, dans les structures ou dans les procédures, y faisait obstacle. Ils ont formé des coalitions nationales sur l'indemnisation et formulé des recommandations visant à renforcer l'accès des victimes à la justice; ils ont fait appel à des avocats pour défendre les demandes d'indemnisation des clients et faire connaître leurs droits à une indemnisation au sein de la communauté juridique. COMP.ACT a soutenu les demandes d'indemnisation de plus de 50 victimes de la traite et obtenu le versement de sommes ayant atteint 54 000 €.

Source: COMP.ACT – Action européenne pour l'indemnisation des victimes de la traite, "Findings and Results of the European Action for Compensation for Trafficked Persons" (2012), disponible à l'adresse: <http://lastradainternational.org/lsidocs/Findings%20and%20results%20of%20Comp.Act.pdf>

Les syndicats peuvent contribuer à diminuer la vulnérabilité des travailleurs migrants et à aider les victimes de la traite à obtenir réparation des préjudices subis<sup>52</sup>. La Confédération syndicale internationale (CSI) et Anti-Slavery ont réalisé ensemble en 2011 une étude sur les meilleures pratiques en matière de lutte contre la traite des personnes<sup>53</sup> et publié en 2010 un guide des meilleures pratiques à

<sup>49</sup> Voir par exemple le rapport de l'OSCE cité ci-dessous, p.48 à 53.

<sup>50</sup> COMP.ACT – Action européenne pour l'indemnisation des victimes de la traite, "Findings and Results of the European Action for Compensation for Trafficked Persons", 2012, p. 23, disponible à l'adresse: <http://lastradainternational.org/lsidocs/Findings%20and%20results%20of%20Comp.Act.pdf>.

<sup>51</sup> Informations fournies par Anti-Slavery Australia.

<sup>52</sup> Voir par exemple l'examen de cette question dans E. Marks et A. Olsen, "The Role of Trade Unions in Reducing Migrant Workers' Vulnerability to Forced Labour and Human Trafficking in the Greater Mekong Subregion", *Anti-Trafficking Review* n° 5 (2015), p. 111 à 128, [www.antitraffickingreview.org](http://www.antitraffickingreview.org).

<sup>53</sup> Ne jamais travailler seul: Syndicats et ONG unissent leurs forces pour combattre le travail forcé et la traite des êtres humains en Europe, disponible à l'adresse: <http://www.ituc-csi.org/ne-jamais-travailler-seul?lang=fr>.

l'intention des syndicats sur la lutte contre le travail forcé et la traite des personnes<sup>54</sup>. La CSI a lancé des campagnes de sensibilisation ciblées en faveur des groupes vulnérables à la traite des personnes; une campagne a récemment été consacrée au traitement réservé aux travailleurs migrants du Qatar, dans le cadre des préparatifs de la Coupe du Monde 2022<sup>55</sup>.

Les syndicats peuvent également aider les victimes de traite à des fins de travail à obtenir réparation des préjudices subis. En Allemagne, par exemple, un syndicat a obtenu le versement des salaires impayés d'un ouvrier du métal de nationalité serbe victime de la traite, après son retour en Serbie<sup>56</sup>. Selon un rapport de l'OSCE, les travailleurs migrants sont plus susceptibles que d'autres d'avoir besoin du soutien des syndicats, précisément parce qu'ils sont dans une situation vulnérable et qu'il ne peuvent faire respecter leurs droits en matière d'emploi; en raison même de cette vulnérabilité,

... il a été demandé de reconnaître aux syndicats des droits autonomes dans le cadre du droit du travail, en particulier le droit de réclamer l'application des lois en matière d'emploi sans impliquer les travailleurs dans les cas où ceux-ci ne souhaitent pas se signaler par peur de représailles de leur employeur ou ne veulent simplement pas porter plainte eux-mêmes<sup>57</sup>.

Certains gouvernements ont constitué des équipes spéciales associant des représentants de la société civile ou financé les activités d'ONG de lutte contre la traite, de syndicats ou d'organisations d'employeurs pour porter secours aux victimes, mener des campagnes de sensibilisation, de recherche, de surveillance ou de formation<sup>58</sup>.

### 2.3. Types de voies de recours à offrir aux victimes de la traite

La forme concrète de recours à offrir se détermine en fonction des faits en cause, de la nature des violations subies, du cadre juridique des pays ou des obligations qui leur incombent en vertu des traités pertinents. De manière générale, les voies de recours ou les réparations proposées aux victimes devraient être "adéquates et appropriées", "à la mesure de la gravité de la violation" et adaptées aux circonstances de chaque cas<sup>59</sup>.

Le terme "recours" ou, plus particulièrement, "réparation", peut décrire tout un ensemble de mesures. Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire prévoient parmi les formes de réparation du préjudice subi la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. Le Projet de principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les personnes victimes de la traite établi par la Rapporteuse spéciale donne une description plus détaillée des mesures correctives qu'il peut convenir d'adopter dans les cas de traite des personnes.

La **restitution** vise, dans la mesure du possible, à rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant la violation de ses droits. Néanmoins, ramener une personne à sa situation physique initiale peut parfois l'exposer au risque d'être de nouveau victime de la traite ou d'autres violations de ses droits fondamentaux.

L'**indemnisation** désigne le versement d'une somme à une victime pour tenter de remédier au dommage qu'elle a subi du fait de la traite. L'indemnisation peut réduire le risque pour les survivants d'être de nouveau victime de la traite dans la mesure où elle leur apporte un soutien financier pour qu'ils reconstruisent leur vie. Elle peut être demandée aux auteurs de l'infraction ou à l'État; dans le premier

---

<sup>54</sup> CSI (2010), *Guide CSI: Comment lutter contre le travail forcé et la traite des personnes*, disponible à l'adresse: <http://www.ituc-csi.org/guide-csi-comment-lutter-contre-le?lang=fr>.

<sup>55</sup> CSI (2014), *Le Qatar: un cas difficile à défendre*, disponible à l'adresse: [http://www.ituc-csi.org/IMG/pdf/qatar\\_fr\\_web.pdf](http://www.ituc-csi.org/IMG/pdf/qatar_fr_web.pdf)

<sup>56</sup> CSI (2011), *Ne jamais travailler seul: Syndicats et ONG unissent leurs forces pour combattre le travail forcé et la traite des êtres humains en Europe*, p. 31 et 32.

<sup>57</sup> OSCE Compensation Report (Rapport de l'OSCE sur les indemnisations), p. 50.

<sup>58</sup> L'Australie a par exemple financé des syndicats et des groupes d'employeurs de l'industrie afin de faire prendre conscience de la traite à des fins de travail forcé. Interdepartmental Committee on Human Trafficking and Slavery (IDC) 2013. *Trafficking in persons: The Australian Government Response 1 July 2013 – 30 June 2014*. Canberra: APTIDC.

<sup>59</sup> Principes et directives du HCDH, paragraphe 17 des principes et directive 9; voir également les principes 15, 18 et 20 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation.

cas, elle peut avoir un effet dissuasif. Le Protocole relatif à la traite des personnes ne précise pas les types de dommage qui devraient donner lieu à une indemnisation, mais il est généralement entendu que l'indemnisation couvre à la fois le dommage matériel et moral<sup>60</sup>. La Recommandation 203 de l'OIT accompagnant le Protocole de 2014 préconise l'indemnisation pour le préjudice moral et matériel, y compris pour les salaires non versés et les cotisations obligatoires au titre des prestations de sécurité sociale. Il est prévu dans la Loi type de l'ONUDC contre la traite des personnes que l'indemnisation peut couvrir les frais liés aux traitements médicaux, de logement temporaire et de prise en charge des enfants, la perte des revenus et les salaires dus mais aussi "la réparation du préjudice moral, physique ou psychologique, de la détresse émotionnelle, de la douleur et des souffrances subies" et "tous autres frais encourus ou pertes subies par la victime par suite directe de la traite"<sup>61</sup>.

La **réadaptation** peut comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux comme un hébergement, des conseils, des services de santé ou un soutien linguistique. La réparation doit être fournie indépendamment du fait que les victimes prêtent ou non-assistance aux services de détection et de répression<sup>62</sup>. L'idée de "prévoir une période de réflexion non assortie de conditions, pendant laquelle un appui au rétablissement physique, psychologique et social serait apporté aux victimes de la traite, sous la forme de services essentiels" suscite une large adhésion<sup>63</sup>.

La **satisfaction** implique de reconnaître la violation des droits de la victime et de faire cesser les violations persistantes<sup>64</sup>. Les mesures visant à donner satisfaction aux victimes de la traite peuvent comporter la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'a pas pour conséquence un nouveau préjudice; une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant la victime dans sa dignité, sa réputation et ses droits; des excuses publiques; et des sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des personnes responsables des violations<sup>65</sup>.

Les **garanties de non-répétition** peuvent recouvrir les mesures visant à donner satisfaction aux victimes. Elles supposent de "mener des enquêtes efficaces et de poursuivre et punir les trafiquants", ainsi que de "prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la victime de la traite de retomber aux mains de trafiquants, notamment en assurant son rapatriement dans des conditions de sécurité, en lui accordant un permis de séjour temporaire ou permanent, selon les cas, et en lui offrant une aide à l'insertion"<sup>66</sup>. Les garanties de non-répétition peuvent consister également à renforcer les mesures juridiques contre la traite et à agir sur les causes profondes de la traite, notamment la pauvreté, l'inégalité entre les sexes et la discrimination.

---

<sup>60</sup> Le paragraphe 20 des *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation* énumère par exemple plusieurs dommages pour lesquels une indemnisation devrait être accordée: a) le préjudice physique ou psychologique; b) les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales; c) les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains; d) le dommage moral; e) les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

<sup>61</sup> ONUDC, *Loi type contre la traite des personnes*, 5 août 2009, p. 59 et 60 (sachant que le statut de la victime au regard de la législation sur l'immigration ou son retour dans son pays d'origine ou toute autre raison pour laquelle elle se trouve hors de la juridiction ne devrait pas empêcher le tribunal d'ordonner le versement d'une réparation); Rapport sur la réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes tenue du 10 au 12 octobre 2011, CTOC/COP/WG.4/2011/8, p. 8, par. 51 g).

<sup>62</sup> Projet de principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les personnes victimes de la traite, principe 7 i); Principes et directives du HCDH, par. 8 et 14; par. 11 a) de la Recommandation n° 203 de l'OIT.

<sup>63</sup> Résumé des consultations tenues sur le projet de principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les victimes de la traite des êtres humains, Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 2 mai 2014, A/HRC/26/18, par. 21.

<sup>64</sup> Selon les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation*, donner "satisfaction" implique des mesures pour reconnaître publiquement les torts subis par la victime (pourvu que cela n'ait pas pour conséquence un nouveau préjudice), de punir les auteurs de la violation et de faire cesser les violations persistantes.

<sup>65</sup> *Projet de principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif*, par. 16.

<sup>66</sup> *Projet de principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif*, par. 7 i); Principes et lignes directrices du HCDH, par. 15 et 16.

### 3. DROITS PROCÉDURAUX D'ACCÈS À LA JUSTICE

Étant donné que les victimes de la traite se heurtent souvent à des obstacles procéduraux et financiers pour exercer des recours, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et la Rapporteuse spéciale soulignent que le droit à un recours effectif englobe à la fois un droit fondamental à la réparation et des droits procéduraux nécessaires pour accéder à la réparation<sup>67</sup>.

#### OBLIGATION D'ENQUÊTER SUR LES ACCUSATIONS DE TRAITE

Dans l'affaire *C.N. c. Royaume-Uni* dont elle avait été saisie, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le Royaume-Uni avait enfreint l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, car il n'avait pas enquêté convenablement sur des accusations de traite à des fins de servitude domestique. Les autorités avaient bien mené une enquête sur les accusations de C.N., qui s'estimait victime de traite à des fins de servitude domestique, mais elles avaient conclu que sa plainte n'était pas crédible. La Cour a considéré que l'enquête était en partie insatisfaisante, car lors de la commission de l'infraction présumée, l'infraction spécifique de "servitude domestique" n'avait pas été établie et aucun poids ne semblait avoir été accordé aux accusations de C.N. (selon lesquelles son passeport avait été confisqué, l'auteur présumé de l'infraction n'avait pas conservé son salaire pour le lui reverser comme convenu et elle avait été menacée d'être dénoncée aux services d'immigration) bien que ces facteurs fissent partie de ceux considérés par l'OIT comme des indicateurs de travail forcé. Compte tenu de la nature "purement procédurale" de la violation de l'article 4 et des "véritables doutes des autorités concernant la crédibilité du demandeur", C.N. a obtenu 8 000 euros au titre du préjudice moral et des frais de justice.

Source: *C.N. c. Royaume-Uni*, affaire n° 4239/08, Conseil de l'Europe: Cour européenne des droits de l'homme, 13 novembre 2012, <http://www.refworld.org/docid/50a27fab2.html>.

Les victimes de la traite qui ne sont pas identifiées ne peuvent exercer leur droit à un recours effectif et risquent de subir ou de continuer de subir un préjudice. Il est donc essentiel d'enquêter en bonne et due forme sur les accusations de traite pour pouvoir ensuite protéger les victimes et mettre fin à l'impunité des trafiquants. Lorsque les États manquent à leur obligation d'enquêter convenablement sur des cas présumés de traite, les victimes ou leurs proches sont en droit de demander réparation auprès d'un médiateur ou d'un organisme national, régional ou international de défense des droits de l'homme, bien que dans la pratique, ces recours soient rarement exercés. La formation des agents de première ligne en matière d'identification de victimes potentielles ou avérées est souvent insuffisante. Il faudrait former aux procédures d'identification les agents des services du travail, de la détection et de la répression ainsi que de l'immigration, de même que le personnel médical qui intervient dans les centres de détention de migrants en situation irrégulière.

#### 3.1. Droit de ne pas être détenu ou poursuivi pour une infraction liée à la situation migratoire

Les victimes de la traite peuvent attirer l'attention des autorités lorsqu'elles participent à une activité illégale. Elles ne devraient en aucun cas être détenues, poursuivies ou punies pour la commission d'infractions résultant directement de leur condition de victime de la traite. Les trafiquants exploitent souvent la peur de leurs victimes en les avertissant que si elles sont découvertes par les autorités, elles seront détenues, expulsées ou punies pour leur participation à une activité illégale. Ces peurs sont souvent bien réelles. Dans une étude récente, l'OSCE a fait l'observation suivante:

Les éléments réunis à ce jour confirment que les victimes de la traite sont souvent punies (notamment de détention administrative ou d'une amende) et poursuivies dans toute la région de l'OSCE pour des infractions – infractions liées à la situation migratoire, usage de faux documents et culture de plantes servant à fabriquer des drogues – commises en conséquence directe du fait qu'elles ont été victimes de la traite<sup>68</sup>.

<sup>67</sup> *Projet de principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les personnes victimes de la traite* (principe 5); Principes et directives du HCDH concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains (directive 9).

<sup>68</sup> OSCE (2013) "Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of human trafficking", disponible en ligne à l'adresse suivante: <http://www.osce.org/secretariat/101002>.

## ANNULATION DE CONDAMNATIONS PÉNALES VISANT DES VICTIMES DE LA TRAITE

Quatre victimes de la traite, dont les affaires n'étaient, par ailleurs, pas liées entre elles, ont fait appel de leurs condamnations pénales. Les trois hommes, introduits illégalement en Angleterre depuis le Viet Nam alors qu'ils étaient encore enfants et forcés de travailler dans des exploitations illégales de cannabis, avaient été condamnés pour des infractions relatives aux drogues. La femme, introduite illégalement en Angleterre depuis l'Ouganda à des fins d'exploitation sexuelle, avait été condamnée pour détention de faux passeport.

La Cour d'appel a observé qu'aux termes de l'article 8 de la Directive de l'Union européenne concernant la traite des êtres humains et de l'article 26 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, les États membres possédaient différents régimes juridiques de protection des victimes de la traite, qui prévoyaient des mesures telles que l'absence de poursuites ou, à l'issue de poursuites et d'une condamnation, ce que le système judiciaire britannique nommait dispense de peine. Elle a donc annulé les quatre condamnations et rendu, dans le même temps, l'avis ci-après sur les cas dans lesquels des victimes de la traite participent à des activités illégales:

*"...[lorsqu'] il s'avère que des victimes de la traite participent à des activités illégales, l'enquête, la décision d'engager des poursuites et, le cas échéant, toute procédure ultérieure doit être abordée avec la plus grande sensibilité. Le raisonnement n'est pas toujours énoncé, aussi devrions-nous peut-être le faire ici. La responsabilité pénale ou, en d'autres termes, la culpabilité de toute victime de la traite peut être considérablement atténuée, voire, dans certains cas, annulée, non pas du simple fait de son âge (qui constitue toujours un facteur pertinent lorsque le prévenu est un enfant,) mais du fait que la victime exploitée n'avait d'autre possibilité réaliste que de se soumettre à l'empire d'une personne ou d'un groupe de personnes."*

Source: *L & Ors c. The Children's Commissioner for England & Anor* [2013] EWCA Crim 991 (21 juin 2013), disponible à l'adresse: <http://www.bailii.org/ew/cases/EWCA/Crim/2013/991.html>.

Dans de tels cas, l'application du principe de non-sanction peut constituer un élément essentiel de la réparation du préjudice causé aux victimes de la traite. En fonction des circonstances, ces victimes peuvent solliciter l'annulation de leurs condamnations pénales, le rejet des poursuites pour abus de procédure, la reconnaissance du caractère illégal de leur arrestation et de leur détention ou l'immunité de poursuites. Dans certains cas, des victimes punies pour des infractions liées à leur situation migratoire ont poursuivi l'État en justice pour violation de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme (obligation positive de protéger les victimes de la traite).

Si le Protocole relatif à la traite des personnes est muet sur le droit des victimes à ne pas être détenues ou poursuivies pour des infractions liées à leur situation migratoire, l'article 26 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé prévoient que dans de ces cas, les États veillent à ce que les services judiciaires ne soient pas tenus d'engager des poursuites. De même, selon les principes et directives du HCDH, "les victimes de la traite ne doivent pas être détenues, inculpées ou poursuivies au motif qu'elles sont entrées ou résident de manière illégale dans les pays de transit ou de destination, ni pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y sont réduites par leur condition de victimes de la traite."<sup>69</sup>

## ARTICLE 10 DE LA LOI TYPE DE L'ONU DC CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES

1. Une victime de la traite des personnes n'est pas tenue responsable sur les plans pénal ou administratif [punie] [incarcérée, condamnée à une amende ou autrement sanctionnée de manière inappropriée] pour avoir commis des infractions [actes illicites] lorsqu'elle y a été réduite par sa condition de victime de la traite.
2. Une victime de la traite des personnes n'est pas tenue responsable sur les plans pénal ou administratif d'infractions à la législation nationale sur l'immigration.
3. Les dispositions du présent article sont sans préjudice des moyens de défense généraux que la victime peut invoquer en vertu de la loi.
4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le crime est de nature particulièrement grave, selon la définition qu'en donne le droit interne.

Source: ONU DC, *Loi type contre la traite des personnes*, 5 août 2009, p. 42.

<sup>69</sup> Principes et directives du HCDH (principe 7).

### 3.2. Droit de recevoir des informations et une assistance juridique

Pour que les victimes de la traite puissent exercer leurs droits, il est essentiel de leur donner des informations claires et cohérentes sur les voies de recours qui s'offrent à elles, ainsi qu'un accès à des services gratuits de conseil juridique. Aux termes du Protocole relatif à la traite des personnes, les États parties prévoient "des mesures permettant de fournir aux victimes de la traite des personnes des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables" et envisagent de leur fournir des conseils et des informations sur les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre. Un volume croissant de lois non contraignantes souligne également que les victimes ont besoin d'informations opportunes et exactes dans une langue et sous une forme qu'elles comprennent, ainsi que d'une assistance juridique gratuite<sup>70</sup>.

Il faudrait former les agents confrontés aux victimes de la traite à fournir des informations claires sur les recours disponibles et sur les modalités d'obtention d'une assistance juridique. Il faudrait également que les États produisent des supports dans plusieurs langues pour que les victimes de la traite reçoivent des informations dans une langue qu'elles comprennent. Il faudrait, enfin, que les agents de première ligne, notamment les agents de police et les procureurs, fournissent aux victimes de la traite des informations sur leurs droits, y compris le droit d'asile.

Exercer un recours judiciaire est souvent coûteux: l'accès limité, voire inexistant à une assistance juridique gratuite est fréquemment cité comme entravant l'accès des victimes de la traite aux voies de recours<sup>71</sup>, les ONG jouant souvent un rôle important, fournissant ou facilitant une représentation juridique *pro bono*. Dans certains pays, les victimes de la traite ont droit à une assistance juridique publique pour les recours liés à l'immigration et les demandes d'indemnisation<sup>72</sup>.

### 3.3. Droit de rester

Ne pas accorder le droit de rester dans un pays pour introduire des recours peut nier le droit à un recours effectif. À ce sujet, le HCDH a fait l'observation suivante:

La présence de la victime de la traite dans le pays où la réparation est demandée est souvent une nécessité pratique – et parfois légale – si cette personne doit tenter une action en réparation. Dans certains pays, l'action civile en vue de dommages-intérêts ne peut être entamée tant que la procédure pénale n'est pas terminée. Le rapatriement qui ne tient pas compte du droit de la victime à accéder à réparation entrave inévitablement l'exercice libre et effectif de ce droit<sup>73</sup>.

Le Protocole relatif à la traite des personnes encourage les États parties à "envisager d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu". En pratique, il est généralement nécessaire de régulariser la situation des victimes de la traite pour qu'elles puissent exercer des recours. À ce sujet, la Rapporteuse spéciale a recommandé aux États de veiller à ce que:

---

<sup>70</sup> Voir, par exemple, la directive 9 du HCDH et la Recommandation n° 203 de l'OIT. L'importance des droits procéduraux qui permettent aux victimes de la traite d'exercer des recours est également soulignée dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, dont les dispositions sur le droit substantiel à réparation prévoient que les États parties fournissent aux victimes des informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes dans une langue qu'elles peuvent comprendre, ainsi que l'assistance d'un défenseur et une assistance juridique gratuite, selon les conditions prévues par leur droit interne.

<sup>71</sup> Voir, par exemple, le Conseil de l'Europe: Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Serbie, 16 janvier 2014, par. 195 (qui indique qu'il n'existe pas d'assistance juridique gratuite dans la plupart des cas et que les victimes de la traite dépendent des ONG) GRETA(2013)19, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/54b692b04.html>.

<sup>72</sup> Au Royaume-Uni, par exemple, une personne officiellement identifiée comme victime de la traite par un mécanisme national d'orientation peut obtenir une assistance juridique pour les recours liés à l'immigration et les demandes civiles d'indemnisation. Claire Falconer, FLEX (Focus on Labour Exploitation), "Access to Justice for Victims of Trafficking", mars 2015, disponible à l'adresse: [http://media.wix.com/ugd/d92434\\_0706c9e9a5e8469095dbc3a8f118d1e4.pdf](http://media.wix.com/ugd/d92434_0706c9e9a5e8469095dbc3a8f118d1e4.pdf).

<sup>73</sup> Nations Unies, Commentaires sur les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations, novembre 2010, HR/PUB/10/2, p. 180.

Les personnes victimes de la traite soient autorisées à rester légalement dans le pays dans lequel le recours est exercé pendant toute la durée des procédures pénale, civile, devant le tribunal du travail ou administratif, sans préjudice de l'exercice éventuel de leur droit de rester sur une base plus permanente comme une réparation en soi<sup>74</sup>.

#### REVENDEICATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ PAR LES VICTIMES DE LA TRAITE

La personne qui avait saisi la justice au Royaume-Uni avait été introduite illégalement dans le pays depuis la Thaïlande et forcée à se prostituer. Lorsqu'elle avait tenté de quitter le Royaume-Uni, elle avait été arrêtée, puis condamnée et incarcérée pour usage de faux passeport. Bien que sa condition de victime de la traite ait été reconnue, la revendication de son statut de réfugié avait été rejetée, car son appartenance à un certain groupe social n'avait pas été reconnue et qu'en tout état de cause, elle pouvait être placée sous la protection des autorités thaïlandaises. En appel, la juridiction supérieure a estimé que la demanderesse risquait d'être persécutée par les trafiquants en raison de son appartenance à un groupe social particulier, celui des jeunes femmes victimes d'exploitation sexuelle. Elle a observé que les anciennes victimes de la traite ne couraient pas toutes un danger grave à leur retour en Thaïlande et que l'existence de ce risque devait être déterminée au cas par cas en fonction des caractéristiques personnelles de la demanderesse, de l'offre d'emplois et de l'existence d'un réseau d'appui.

Source: *AZ (Femmes victimes de la traite) Thaïlande c. Ministère de l'Intérieur*, CG [2010] UKUT 118 (IAC), Royaume-Uni: juridiction supérieure (Chambre de l'immigration et de l'asile), 8 avril 2010, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/4bd58d912.html>

Les États peuvent accorder aux victimes de la traite le droit de rester sur le territoire, à titre temporaire ou permanent, pour des raisons diverses, notamment pour leur donner le temps de prendre des décisions éclairées sur l'opportunité de coopérer avec les autorités, d'aider les services de détection et de répression, de témoigner contre les trafiquants et d'engager des procédures civiles ou administratives pour obtenir réparation ou empêcher leur expulsion. Les victimes de la traite ont droit à une protection internationale, en tant que réfugiés, en application de la Convention relative au statut des réfugiés<sup>75</sup>, ou d'être protégées en vertu du principe de non-refoulement, conformément aux obligations prévues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est cependant très rare, en pratique, que le statut de réfugié soit accordé pour des raisons liées à la condition de victime de la traite<sup>76</sup>. Les agents des systèmes nationaux de détermination du statut de réfugié ne sont pas toujours formés à identifier les cas potentiels de traite ou méconnaissent l'applicabilité du régime de protection aux victimes de la traite<sup>77</sup>.

Des lois non contraignantes et des instruments régionaux reflètent le principe selon lequel toutes les victimes de la traite devraient se voir octroyer un délai de réflexion et de rétablissement, qu'elles coopèrent ou non avec les services de justice pénale. Toutefois, si les États sont de plus en plus nombreux à accorder des permis de séjour temporaire aux victimes de la traite, cela dépend souvent de la volonté et de la capacité de ces dernières à aider les autorités.

#### DROIT À UN DÉLAI DE RÉTABLISSEMENT ET DE RÉFLEXION

Aux termes de l'article 13-1 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, les États membres prévoient dans leur droit interne "un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime". Ce délai doit permettre à la personne concernée de se rétablir et d'échapper à l'influence des trafiquants et/ou de prendre, en connaissance de cause, une décision quant à sa coopération avec les autorités compétentes. Cette disposition est complétée par l'article 14-1, qui prévoit que les États délivrent un permis de séjour renouvelable aux victimes en se fondant sur leur situation personnelle ou leur coopération avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale.

Source: Conseil de l'Europe, Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 16 mai 2005, CETS 197, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/43fded544.html>

<sup>74</sup> *Projet de principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les personnes victimes de la traite*, par. 9 b) iv); Principes et directives du HCDH (principe 9, directive 4.7).

<sup>75</sup> Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Principes directeurs sur la protection internationale (n° 7): application de l'article 1A-2 de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, 7 avril 2006, HCR/GIP/06/07.

<sup>76</sup> Pour un examen détaillé de ces questions, voir: Kneebone, S.Y., 2014, "Human trafficking and refugee women", dans *Gender in Refugee Law: From the Margins to the Centre*, eds. Efrat Arbel, Catherine Dauvergne et Jenni Millbank, Routledge, Royaume-Uni, p. 197 à 219.

<sup>77</sup> European Migration Network (EMN), Identification of victims of trafficking in human beings in international protection and forced return procedures – Summary Report, mars 2014, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/5326d4234.html>.



Certains pays ont mis en place des permis de séjour temporaires pour régulariser à court terme la situation des victimes de la traite. Toutefois, le nombre de victimes qui en reçoivent est bien inférieur au nombre de victimes identifiées par les autorités<sup>78</sup>. En pratique, la régularisation dépend souvent de la volonté et de la capacité qu'a la victime d'aider les services de détection et de répression. Exemple:

- Aux États-Unis, les non-ressortissants victimes de la traite ont droit à un visa T dès lors que leur présence sur le territoire résulte de la traite dont ils ont fait l'objet, qu'ils se sont conformés aux demandes raisonnables d'assistance aux fins d'enquête ou de poursuites et qu'ils s'exposeraient à des risques très graves s'ils devaient quitter le territoire. Le visa T est valable trois ans, délai après lequel le titulaire peut présenter une demande de résidence permanente<sup>79</sup>.
- En Australie, lorsque les autorités considèrent qu'une victime de la traite a contribué à une enquête pénale et qu'elle serait en danger si elle retournait dans son pays d'origine, la victime et ses proches peuvent présenter une demande de visa de protection de témoin destiné aux victimes de la traite<sup>80</sup>.

Il existe de nombreuses raisons pour lesquelles les victimes de la traite peuvent ne pas pouvoir ou vouloir aider les autorités: impossibilité de témoigner du fait du traumatisme subi, incapacité d'identifier les trafiquants ou crainte de représailles à l'encontre de proches. Pourtant, rares sont les pays qui ont pris des dispositions spécifiques pour octroyer un permis de séjour aux victimes qui ne veulent ou ne peuvent pas contribuer à des enquêtes ou procédures pénales, se fondant sur des motifs humanitaires impérieux, l'état de santé de la victime ou sa situation personnelle<sup>81</sup>.

### **3.4. Droit d'accès aux voies de recours indépendamment de la situation migratoire**

La situation migratoire précaire de certaines victimes de la traite peut représenter un obstacle de taille à l'accès aux voies des recours. Les victimes exploitées qui travaillaient sans autorisation peuvent avoir des difficultés à recouvrer leurs salaires non perçus ou à exercer d'autres recours, leur "contrat" de travail illégal étant réputé nul. Les victimes en situation irrégulière sont parfois expulsées du pays où elles ont été exploitées avant d'avoir pu engager un recours en réparation<sup>82</sup>. Des migrants en situation irrégulière ou qui résident à titre temporaire et travaillent dans des secteurs de l'économie peu, voire non réglementés peuvent également être expulsés avant d'avoir pu demander réparation, notamment au titre du travail accompli. C'est pourquoi la Directive 2009/52/CE de l'Union européenne prévoyant des sanctions à l'encontre des employeurs exige que ceux qui recrutent des travailleurs en situation irrégulière versent les salaires impayés et les cotisations sociales et impôts dus, et que les États permettent à ces travailleurs ou à un représentant d'introduire un recours<sup>83</sup>.

<sup>78</sup> La Commission européenne (Eurostat 2015) recueille des données sur l'octroi de permis de séjour aux victimes de la traite; en 2012, selon les données fournies par les États membres, 1 110 victimes de la traite en avait obtenu un. La même année, les États membres ont déclaré que 10 998 victimes identifiées et présumées avaient été enregistrées. Eurostat 2015. *Trafficking in human beings 2015 edition. Eurostat Methodologies and Working Papers*. Luxembourg: Bureau des publications de l'Union européenne, p.12.

<sup>79</sup> Département d'État des États-Unis, *2014 Trafficking in Persons Report – United States of America*, 20 juin 2014, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/53aab98612.html>.

<sup>80</sup> Conseil des droits de l'homme de l'ONU, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo, Additif, Mission en Australie*, 18 mai 2012, A/HRC/20/18/Add.1, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/501646042.html>.

<sup>81</sup> Voir, par exemple, Conseil de l'Europe: Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, *Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Pays-Bas*, 18 juin 2014, GRETA(2014)10, par. 189 et 190, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/54b690014.html>; voir également, en ce qui concerne le Canada, Israël et le Portugal, OIT, *Rapport IV (1), Conférence internationale du Travail, 103<sup>e</sup> session (2014), Renforcer la lutte contre le travail forcé*, p. 43.

<sup>82</sup> C'est le cas, par exemple, lorsque le délai de réflexion expire avant que la personne ait eu le temps de solliciter des conseils juridiques ou de former un recours en réparation.

<sup>83</sup> Union européenne, Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, 18 juin 2009, 2009/52/CE, art. 6 et 13.

#### AVIS CONSULTATIF SUR LES DROITS DES TRAVAILLEURS SANS PAPIERS

Selon la Cour interaméricaine des droits de l'homme, [...] *la situation migratoire d'une personne ne justifie en aucun cas de la priver de sa capacité de jouissance et d'exercice de ses droits humains, notamment de ceux liés au travail. Lorsqu'il accepte un travail, le migrant acquiert, en tant que travailleur, des droits qui doivent être reconnus et garantis, qu'il soit en situation régulière ou non au regard de cet État. Ces droits découlent de la relation de travail. [...] Il convient de préciser que ni l'État, ni aucun ressortissant d'un État n'est tenu d'offrir un emploi à des migrants sans papiers. [...] Lorsqu'ils sont toutefois employés, les migrants sans papiers acquièrent immédiatement les droits du travail conférés aux travailleurs et ne peuvent faire l'objet de discrimination du fait de leur situation irrégulière.*

*Source:* Condition juridique et droits des migrants sans papiers, avis consultatif OC-18/03, 17 septembre, 2003, Cour interaméricaine des droits de l'homme (Ser. A) n° 18 (2003), par. 134 à 136.

Tant le Protocole relatif à la traite des personnes que la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains prévoient que les États assurent le retour de la victime "compte dûment tenu de la sécurité de la personne, ainsi que de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite"<sup>84</sup>. Le Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé indique que les recours prévus pour les victimes de travail forcé devraient leur être proposés indépendamment de leur situation migratoire, voire de leur présence dans l'État concerné<sup>85</sup>. Toutefois, sans permis de résidence temporaire, les migrants en situation irrégulière ou qui résident à titre temporaire peuvent se voir interdire de rester dans le pays où ils ont été exploités pour introduire des recours judiciaires.

Si la plupart des États n'octroient pas de permis de séjour temporaire aux fins d'une demande d'indemnisation, certains en accordent à titre discrétionnaire. Au Royaume-Uni, par exemple, les autorités peuvent délivrer une autorisation de rester dans le pays aux victimes qui ont introduit un recours en réparation légitime auprès d'un tribunal civil lorsqu'il serait déraisonnable de suivre ce recours de l'extérieur du pays<sup>86</sup>.

#### 4. MÉCANISMES NATIONAUX DE RECOURS

Comme indiqué ci-dessus, malgré l'adoption dans de nombreux États de lois incriminant la traite des personnes, les poursuites restent rares. Même lorsque les auteurs sont condamnés, les victimes sont rarement indemnisées. Lorsqu'elles le sont, les sommes qui leurs sont versées, sont extrêmement faibles et sans commune mesure avec l'ampleur du préjudice subi.

Au nombre des obstacles juridiques et procéduraux auxquels sont souvent confrontés les victimes de la traite et qui peuvent entraver leur accès à des voies de recours effectif, on peut noter ce qui suit:

- L'identification des victimes n'est pas faite de manière rapide et formelle;
- Les lois qui incriminent la traite des personnes n'en visent pas toutes les formes;
- Les victimes sont punies pour des activités illégales résultant de leur situation de victime de la traite;
- La violation de la loi sur l'immigration ou du droit du travail rend difficile l'accès à des voies de recours;
- Les mécanismes de demande d'indemnisation ou autres voies de recours sont inexistantes ou inappropriés;
- Les victimes ne sont pas clairement informées de leurs droits;
- Les victimes ne peuvent rester dans le pays où elles demandent réparation;

<sup>84</sup> Article 8-2 du Protocole relatif à la traite des personnes; article 16-2 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

<sup>85</sup> La Recommandation n° 203 de l'OIT évoque ce sujet au paragraphe 12 e), qui indique que les victimes de travail forcé devraient pouvoir présenter "des recours appropriés administratifs ou judiciaires, civils ou pénaux, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique dans ledit État, en vertu de règles procédurales simplifiées s'il y a lieu".

<sup>86</sup> European Migration Network (EMN), Identification of victims of trafficking in human beings in international protection and forced return procedures: rapport établi par National Contact Point to the European Migration Network en Pologne, octobre 2013, ISBN: 978-83-938612-0-0, p. 13.

- Les victimes ne peuvent prendre en charge les dépenses occasionnées par l'exercice des voies de recours ni obtenir d'assistance juridique pour y accéder;
- Les procureurs négligent de tenir compte de certaines possibilités d'obtenir une indemnisation auprès des auteurs de la traite;
- Les procureurs, les juges, les avocats et les agents des services de détection et de répression ne disposent pas de moyens adéquats;
- Les autorités nationales ne font pas exécuter les décisions judiciaires condamnant les auteurs de la traite à verser une indemnisation;
- Les victimes ne peuvent prétendre à une indemnisation par l'État du fait de conditions d'octroi restrictives.

Si certains États ne disposent pas des procédures de recours appropriées, d'autres, en revanche, se sont dotés de mécanismes juridiques pour l'accès à des voies de recours. Les victimes de la traite peuvent par exemple se prévaloir des voies de recours suivants:

- Une indemnisation versée par les auteurs de la traite, en vertu de lois habilitant les tribunaux à les condamner, s'ils sont reconnus coupables, à assurer une indemnisation à leurs victimes;
- Des fonds publics d'indemnisation;
- Des voies de recours au civil permettant aux victimes d'intenter une action en responsabilité civile délictuelle ou contractuelle à l'encontre de leurs trafiquants;
- Des voies de recours en matière de droit du travail qui protègent les droits des travailleurs et les prestations dont ils peuvent bénéficier;
- L'utilisation des avoirs confisqués aux trafiquants pour indemniser les victimes.

Les mécanismes prévus pour l'accès des victimes de la traite à des voies de recours et les difficultés qui se posent dans ce domaine sont examinés ci-après.

#### **4.1. Décisions d'indemnisation concernant les personnes condamnées pour traite des personnes**

Dans certains États, les tribunaux ont compétence pour condamner les auteurs de traite des personnes à verser une indemnisation aux victimes. Dans certains autres, il revient au procureur ou au représentant de la victime de demander restitution; dans d'autres encore, le tribunal a l'obligation d'ordonner aux personnes condamnées la restitution aux victimes. Souvent, ces dispositions ne sont pas suffisamment appliquées: dans certains pays où des condamnations ont été prononcées à l'encontre des trafiquants et où les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire d'ordonner l'indemnisation des victimes, aucune décision d'indemnisation n'a été prise. Lorsque les tribunaux sont à même d'exercer cette compétence pour des infractions graves, les procureurs devraient avoir pour obligation de demander une indemnisation chaque fois que possible.

Les difficultés à obtenir une indemnisation auprès des personnes condamnées sont dues à une formation insuffisante, à des ressources ou à la compétence juridique limitées des autorités pour mener des enquêtes financières en vue de localiser et de saisir le produit des infractions de traite dans le cadre des mesures de détection et de répression de la traite. Dans bien des cas, en raison des difficultés rencontrées pour identifier et poursuivre les trafiquants, obtenir une indemnisation auprès d'eux tient de la gageure<sup>87</sup>. Même lorsque les trafiquants sont reconnus coupables et condamnés à indemniser leurs victimes, ce qui arrive rarement, la décision n'est guère exécutée et la somme accordée est clairement insuffisante<sup>88</sup>.

---

<sup>87</sup> En 2015 Eurostat a indiqué que, selon les États Membres de l'Union européenne, entre 2010 et 2012, 8 805 personnes avaient été poursuivies pour traite des personnes et 3 855 condamnations avaient été prononcées (sachant que tous les États membres n'avaient pas fourni de données sur les poursuites et les condamnations et que les chiffres totaux des poursuites et des condamnations n'étaient pas directement comparables).

<sup>88</sup> Rapport de l'OSCE sur l'indemnisation, p. 10.

#### LOI DE 2015 SUR L'ESCLAVAGE MODERNE

Les tribunaux britanniques avaient jusqu'ici le pouvoir discrétionnaire d'enjoindre aux personnes condamnées pour traite des personnes de verser une indemnisation à la partie lésée, mais ils exerçaient rarement ce pouvoir. La loi de 2015 sur l'esclavage moderne (*Modern Slavery Act 2015*) vise à améliorer les possibilités pour les victimes d'obtenir une indemnisation auprès des personnes condamnées, parce qu'elle oblige les tribunaux à envisager de prendre des décisions d'indemnisation à l'encontre des personnes reconnues coupables de traite des personnes, de travail forcé ou d'esclavage chaque fois qu'un ordre de confiscation est prononcé sur leurs avoirs.

Source: Loi de 2015 sur l'esclavage moderne (*Modern Slavery Act 2015*), Royaume-Uni, disponible à l'adresse: [http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2015/30/pdfs/ukpga\\_20150030\\_en.pdf](http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2015/30/pdfs/ukpga_20150030_en.pdf).

Les auteurs de l'infraction sont parfois insolvable ou, si la base de leurs opérations se trouve dans un pays autre que celui où la victime a été exploitée, leurs avoirs peuvent être planqués à l'étranger. Dans de nombreux pays, les efforts menés pour faire exécuter les décisions d'indemnisation sont insuffisants et, si les coupables ne respectent pas la condamnation, la victime n'a aucun autre moyen d'être indemnisée. Il convient de signaler l'exception que constituent les Pays-Bas, où les pouvoirs publics prennent la responsabilité d'obtenir le paiement de l'indemnisation auprès des trafiquants et doivent verser la somme due à la victime si, passé un certain délai, les coupables ne se sont pas acquittés de l'indemnisation ordonnée par le tribunal<sup>89</sup>.

#### 4.2. Programmes d'indemnisation financée par l'État

Lorsqu'on ne saurait raisonnablement attendre de l'auteur de l'infraction qu'il verse une indemnisation, les États devraient envisager d'adopter des mesures qui permettent aux victimes d'obtenir une indemnisation financée par l'État. Des programmes de ce type existent déjà dans de nombreux États (notamment dans un grand nombre d'États parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains) mais les victimes de la traite n'y ont pas toujours accès<sup>90</sup>.

#### LA RÉPARATION POUR LES VICTIMES EN THAÏLANDE

À l'issue de sa mission en Thaïlande, l'ancienne Rapporteuse spéciale des Nations Unies avait fait état de ce qui suit: *L'article 35 de la loi contre la traite des personnes reconnaît explicitement le droit des victimes de la traite à l'indemnisation et autorise les procureurs à la réclamer en leur nom pendant la procédure pénale. En outre, l'article 37 de cette loi accorde aux victimes de la traite un droit de séjour temporaire afin qu'elles puissent engager des procédures contre les trafiquants ou demander indemnisation. Ces dispositions sont importantes et la Rapporteuse spéciale a estimé qu'elles constituaient des exemples de bonnes pratiques dans la région. Elle n'a cependant pas encore eu connaissance d'affaires dans lesquelles une indemnisation ait effectivement été accordée au titre de cette loi, ce qui, à tout le moins en partie, est dû au fait que les procureurs ne connaissent pas encore bien les procédures de demande d'indemnisation qui y sont énoncées.*

*Les victimes de la traite peuvent également invoquer le Code de procédure pénale pour demander indemnisation pendant la procédure pénale. Par exemple, dans une affaire concernant un travailleur domestique thaï âgé de 14 ans, l'employeur qui l'exploitait a été condamné à lui verser 200 000 baht (6 392 dollars des États-Unis) à titre d'indemnisation. Néanmoins, l'indemnisation à l'issue d'une procédure pénale reste encore rare et la Rapporteuse spéciale n'a eu connaissance d'aucune autre affaire où une indemnisation ait été accordée aux victimes à l'issue d'une procédure pénale.*

Source: Conseil des droits de l'homme, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo: Additif, Mission en Thaïlande, 2 mai 2012, A/HRC/20/18/Add.2, par. 58-59, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/501648522.html>

<sup>89</sup> Département d'État des États-Unis, *2014 Trafficking in Persons Report – Netherlands*, 20 juin 2014, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/53aab9c214.html>.

<sup>90</sup> Voir par exemple Conseil de l'Europe, Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), *Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Pays-Bas*, 18 juin 2014, GRETA(2014)10, par 197; *Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Géorgie*, 7 février 2012, GRETA(2011)24, par. 182 à 185; *Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Suède*, 27 mai 2014, GRETA(2014)11, par. 171 à 175; *Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Islande*, 23 septembre 2014, GRETA(2014)17; *Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Monténégro*, 13 septembre 2012, GRETA(2012)9, par. 168 (un projet de système d'indemnisation financée par l'État était envisagé mais il n'a pas encore été inscrit dans une loi).

Pour en bénéficier, il n'est souvent pas nécessaire que l'auteur de l'infraction ait été condamné ni même identifié par les autorités. La décision est généralement prise selon le critère, applicable en matière civile, de l'hypothèse la plus probable plutôt que selon le critère pénal, plus rigoureux, de la preuve au-delà de tout doute raisonnable. Les plaignants peuvent se fonder sur les rapports de police et l'expertise médicale pour montrer qu'ils ont été victimes d'une infraction. S'il est possible d'en identifier les auteurs, l'État peut réclamer à ceux-ci le montant de l'indemnisation qu'il a versée à la victime.

Dans certains pays, les programmes d'indemnisation financée par l'État ont précédé l'adoption de lois incriminant la traite des personnes et des conditions d'octroi restrictives peuvent dans la pratique empêcher les victimes d'obtenir une indemnisation. Les États devraient lever, d'une part, ce type d'obstacles, y compris le critère de "bonne moralité" ou l'exigence d'avoir dénoncé les faits à la police dès que raisonnablement possible, d'autre part, les dispositions relatives à la nationalité ou au statut de résident qui limitent l'accès aux programmes d'indemnisation. Les victimes de la traite devraient également pouvoir demander une indemnisation même lorsqu'elles ne coopèrent pas avec les services de détection et de répression.

#### **DES VICTIMES DE LA TRAITE BÉNÉFICIENT D'UNE INDEMNISATION FINANCÉE PAR L'ÉTAT**

Au Royaume-Uni, l'Autorité d'indemnisation des préjudices causés par un crime (Criminal Injuries Compensation Authority, CICA) gère un programme d'indemnisation qui permet aux victimes de percevoir jusqu'à 500 000 livres d'indemnisation du préjudice et de la perte de revenus subis. Il peut être fait droit aux demandes d'indemnisation des victimes de la traite dans le cadre du programme même si ceux qui les ont exploitées ont échappé aux poursuites. Pour la première fois, des victimes de la traite ont obtenu gain de cause en juillet 2007 et deux jeunes roumaines victimes de traite pour exploitation sexuelle au Royaume-Uni ont été indemnisées. La première a reçu 22 000 livres pour l'indemnisation du préjudice sexuel subi pendant trois ans et 40 000 livres pour perte de revenus; la deuxième plaignante, qui avait été moins longtemps sous l'emprise des trafiquants, a reçu 16 500 livres pour l'indemnisation de violences sexuelles répétées et 20 000 livres pour perte de revenus.

Source: Rapport de l'OSCE sur l'indemnisation, p. 113 et 114.

Le préjudice subi par les victimes de la traite peut revêtir des formes très diverses. Certains programmes ne couvrent pas toutes les formes de traite ou ne prévoient pas le même type d'indemnisation pour le préjudice moral et le préjudice matériel. Les montants accordés dans le cadre des programmes d'indemnisation financée par l'État sont souvent modiques et sans commune mesure avec les dommages endurés par les victimes<sup>91</sup>. Cependant, lorsqu'il est peu réaliste d'espérer obtenir une indemnisation auprès des auteurs de l'infraction, les programmes d'indemnisation financée par l'État peuvent être la seule possibilité d'obtenir une indemnisation. En raison du coût de leur financement (ou de l'élargissement de leur champ d'application aux victimes de la traite), les États sont parfois peu enclins à les mettre en place. Le produit du crime serait de toute évidence une bonne source de financement, mais des mesures importantes pourraient s'imposer pour localiser et confisquer les avoirs nécessaires lorsque les moyens mis à la disposition des services de détection et de répression ne peuvent être mis à contribution.

### **4.3. Demandes d'indemnisation au civil des victimes de la traite**

Les victimes de la traite peuvent parfois engager une procédure de demande d'indemnisation au civil, généralement sous forme de dommages-intérêts, pour le préjudice ou la perte causé par des trafiquants individuels ou, parfois, par des entreprises ou des organisations. Dans certains États, des dommages-intérêts civils considérables ont été accordés pour le dommage matériel et moral subi, par exemple la douleur, la souffrance ou les blessures psychiques. Cependant, il est si rare que les demandes d'indemnisation au civil engagées par des victimes de la traite aboutissent que "dans de nombreux pays, il n'est pas réaliste d'en envisager la possibilité"<sup>92</sup>.

<sup>91</sup> Voir par exemple les observations du GRETA sur les mesures adoptées par les États pour lutter contre la traite des personnes; Conseil de l'Europe: Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, *Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Italie*, 22 septembre 2014, GRETA(2014)18, par. 171, disponible à l'adresse: [www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/Reports/GRETA\\_2014\\_18\\_FGR\\_ITA\\_fr\\_w\\_cmnts.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/Reports/GRETA_2014_18_FGR_ITA_fr_w_cmnts.pdf).

<sup>92</sup> COMP-ACT, p. 13.

### SUCCÈS D'UNE PLAINTÉ POUR DISCRIMINATION AUX ÉTATS-UNIS

Cinquante-deux ressortissants indiens se sont rendus aux États-Unis, la John Pickle Company leur ayant promis un emploi. À leur arrivée, leurs passeports, leurs visas et leurs billets d'avion retour leur ont été confisqués; ils ont été séquestrés et placés sous surveillance armée. Leurs téléphones étaient sous écoute, leur nourriture rationnée et leurs salaires retenus, et ils faisaient l'objet d'insultes verbales. Bien que menacés d'expulsion s'ils venaient à se plaindre, ils se sont échappés avec l'aide d'une paroisse locale.

Les travailleurs ont porté plainte contre la John Pickle Company pour violation de la loi sur les normes équitables en matière d'emploi, pour discrimination fondée sur l'origine nationale, escroquerie, séquestration et violence psychologique délibérée. Un juge fédéral a fait droit à la plainte des travailleurs et condamné la John Pickle Company et son président à verser 1,24 million de dollars aux 52 travailleurs à titre des arriérés de traitement, d'indemnité forfaitaire, de dommages-intérêts compensatoires pour la détresse affective et mentale infligée, de dommages-intérêts punitifs et de réparation du préjudice causé par l'escroquerie et la séquestration.

Source: Base de données de l'ONUUDC sur la jurisprudence; *Chellen c. John Pickle Co*, disponible à l'adresse: [http://www.unodc.org/cld/case-law-doc/traffickingpersonscrimetype/usa/2006/chellen\\_v.\\_john\\_pickle\\_co.html](http://www.unodc.org/cld/case-law-doc/traffickingpersonscrimetype/usa/2006/chellen_v._john_pickle_co.html).

La charge de la preuve au civil repose en général sur le principe de l'hypothèse la plus probable, critère moins rigoureux que celui appliqué en matière pénale, où il revient généralement à l'accusation d'établir la culpabilité du défendeur au-delà de tout doute raisonnable. Une demande d'indemnisation peut aboutir auprès d'une juridiction civile même lorsqu'aucune condamnation n'a été prononcée à l'issue de l'action pénale pour traite de personne. Lorsqu'une personne est condamnée, une action civile en dommages-intérêts peut également être intentée à son encontre; la juridiction civile peut s'appuyer sur les procédures pénales antérieures pour l'établissement des faits<sup>93</sup>.

En pratique, une victime de la traite ne pourra généralement engager une procédure de demande d'indemnisation au civil que si elle a la possibilité de bénéficier d'une représentation juridique. Les trafiquants réduisent souvent leurs victimes à la misère et de nombreux États ne prévoient aucune assistance juridique gratuite pour les victimes dans les procédures civiles. Même lorsqu'elles disposent de représentants juridiques, ces derniers peuvent renoncer parfois à ouvrir une procédure au civil en raison des frais et du travail qu'elle implique<sup>94</sup>. Il arrive aussi qu'une procédure au civil se révèle inutile parce que le défendeur ne peut être identifié ou parce qu'il n'a pas les moyens financiers de verser une indemnisation et la perspective d'être condamnées aux dépens si leur demande est déboutée peut dissuader certaines personnes de porter plainte. Même lorsque l'action au civil intentée à l'encontre d'un trafiquant trouve une issue favorable, il peut être difficile de faire exécuter la décision judiciaire d'indemnisation. Somme toute, il est rare que les demandes d'indemnisation au civil aboutissent dans les affaires de traite de personnes.

### SUCCÈS D'UNE ACTION AU CIVIL AU ROYAUME-UNI

Au Royaume-Uni, quatre victimes de la traite ont obtenu satisfaction après avoir engagé une action en responsabilité civile contre deux des trafiquants qui les avaient livrées à un esclavage sexuel. Il s'agissait de quatre femmes moldaves qui avaient été emmenées au Royaume-Uni et forcées à travailler dans des maisons closes pour des périodes d'un ou deux mois. La *High Court* (le tribunal de première instance) a jugé que les plaignantes avaient été victimes d'une entente illégale visant à les introduire clandestinement au Royaume-Uni, de séquestration dans des maisons closes et autres lieux, de rapports sexuels forcés avec des tiers et de voies de fait sous forme de menaces de violences graves envers elles et leurs familles en Moldova. La *High Court* a accordé des dommages-intérêts généraux, alourdis et punitifs. Les quatre femmes ont reçu des montants compris entre 82 000 et 125 000 livres en réparation de la douleur, des souffrances et de la perte de jouissance de la vie causées par l'esclavage sexuel, la séquestration et le préjudice psychiatrique, et 30 000 à 35 000 livres à titre de dommages-intérêts alourdis.

Source: *AT c. Dulghieru* [2009] EWHC 225 (QB) disponible à l'adresse: <http://www.bailii.org/ew/cases/EWHC/QB/2009/225.html>.

<sup>93</sup> En Allemagne, par exemple, des tribunaux ont conclu qu'un tribunal appelé à statuer sur une action en dommages-intérêt engagée par une victime de la traite peut légitimement se fonder sur les procédures pénales antérieures. Base de données de l'ONUUDC sur la jurisprudence: Allemagne, disponible à l'adresse: [http://www.unodc.org/cld/case-law-doc/traffickingpersonscrimetype/deu/2010/4\\_o\\_31207.html?tmpl=old](http://www.unodc.org/cld/case-law-doc/traffickingpersonscrimetype/deu/2010/4_o_31207.html?tmpl=old).

<sup>94</sup> Rapport de l'OSCE sur l'indemnisation, p. 27.

#### 4.4. Voies de recours en droit du travail

Les victimes de la traite étant le plus souvent des travailleurs – qu’elles aient ou non travaillé sous un régime légal – les voies de recours faisant appel au droit du travail peuvent s’avérer efficaces pour obtenir une indemnisation financière. Le droit du travail interne prévoit généralement de tels recours, mais les cours et tribunaux peuvent les adapter en fonction du type de préjudice subi et de la situation des personnes concernées.

Il existe dans la plupart des pays des tribunaux du travail ou des cours spécialisées, compétentes en matière de droit du travail, parallèlement au système général de justice. Les demandes d’indemnisation peuvent être introduites auprès de ces juridictions en lieu et place ou en plus des procédures au pénal et au civil, et peuvent concerner le dommage à la fois matériel et moral. Dans certains pays, la procédure est plus simple pour les juridictions du travail que pour d’autres mécanismes et la charge de la preuve est moins contraignante. De plus, contrairement aux actions au civil pour séquestration et violation de contrat, une action en droit du travail peut généralement être intentée sans que le demandeur n’encoure le risque d’une condamnation aux dépens s’il est débouté. Autre point intéressant, l’inspection ou l’administration du travail peut en règle générale engager une procédure d’indemnisation auprès des employeurs, ce qui épargne cette charge aux travailleurs et peut en outre étendre le réseau des autorités coopérant avec les victimes de la traite. Au Brésil, par exemple, l’inspection du travail peut indemniser les travailleurs sur le champ grâce aux amendes immédiatement perçues des employeurs; entre 1995 et 2012, le montant des indemnisations s’est établi à plus de 37 millions de dollars des États-Unis<sup>95</sup>.

##### INDEMNISATION D’UNE VICTIME DU TRAVAIL FORCÉ

En 2010, la première condamnation pour traite aux fins du travail forcé en Australie a été prononcée à l’encontre de M. Trivedi, reconnu coupable d’avoir exploité M. Dulo Ram, citoyen indien, dans un restaurant indien. Il a été condamné à une peine de travail d’intérêt général et à une amende de 1 000 dollars australiens. Après la fin de l’action pénale, la victime a bénéficié d’une représentation juridique à titre gracieux et intenté une action civile contre M. Trivedi et son entreprise pour obtenir le recouvrement des arriérés de salaire ainsi que des dommages et intérêts. Un tribunal a condamné M. Trivedi et son restaurant à verser 186 000 dollars à M. Ram à titre d’arriérés de salaire. Le juge a reconnu que M. Ram avait été emmené d’Inde en Australie et forcé à travailler 12 heures par jour, sept jours sur sept, dans un restaurant indien, sans recevoir de traitement pendant 16 mois. M. Ram, qui était analphabète fonctionnel, ne parlait pas anglais et n’avait aucun contact parmi les Australiens, vivait, mangeait et dormait dans la cuisine du restaurant, et n’avait eu qu’une seule journée de repos pendant 16 mois.

Source: *Ram c. D&D Indian Fine Food Pty Ltd & Trivedi* [2015], FCCA 389 <http://www.austlii.edu.au/cgi-bin/sinodisp/au/cases/cth/FCCA/2015/389.html>.

Les procureurs compétents en matière de droit du travail peuvent parfois demander une indemnisation des travailleurs en engageant une action civile contre les employeurs. Au Népal, la loi de 2007 sur l’emploi des étrangers autorise les travailleurs migrants à demander une indemnisation aux recruteurs (agences et individus) au moyen des mécanismes de plainte prévus par le Ministère de l’emploi des étrangers et auprès du Tribunal de l’emploi des étrangers<sup>96</sup>.

Dans nombre de pays, cependant, les victimes de la traite en situation irrégulière au regard de la loi du pays sur l’immigration ont difficilement accès aux voies de recours prévues par le droit du travail. Par exemple, lorsqu’elles ne sont pas autorisées à travailler par la loi du pays sur l’immigration ou lorsqu’elles ont été exploitées dans des activités illégales, il arrive qu’elles ne puissent demander une indemnisation pour violation du droit du travail. Bien que la prostitution forcée ait été reconnue comme une forme de travail forcé<sup>97</sup>, les victimes de la traite exploitées dans l’industrie du sexe ont souvent du mal à obtenir une indemnisation pour non-rémunération du travail fourni, en particulier dans les pays où la prostitution est illégale.

Les travailleurs doivent faire face à des difficultés supplémentaires lorsqu’ils sont engagés par l’intermédiaire de fournisseurs ou d’agences d’emploi privées avant d’être victimes de la traite, si le

<sup>95</sup> BIT, Rapport IV (I), Conférence internationale du travail, cent troisième session (2014), Renforcer la lutte contre le travail forcé, par. 174.

<sup>96</sup> Ibid.

<sup>97</sup> BIT, 2012, “Hard to see, harder to count: Survey guidelines to estimate forced labour of adults and children”, p. 19.

contrat de travail n'est pas clairement défini<sup>98</sup>. À cet égard, la Directive 2009/52/CE de l'Union européenne, par exemple, fait obligation aux États membres d'établir des mécanismes pour que les travailleurs migrants en situation irrégulière puissent déposer plainte contre leur employeur, ses contractants ou sous-traitants et réclamer les arriérés de paiement (y compris après leur retour dans leur pays) et d'autres sanctions financières<sup>99</sup>. Dans certains pays, comme l'Espagne et le Portugal, les travailleurs en situation irrégulière peuvent demander une protection et une indemnisation des violations de leurs droits en matière de travail auprès des tribunaux compétents en la matière<sup>100</sup>.

Les migrantes employées à des activités de l'économie informelle où les femmes sont fortement représentées peuvent être particulièrement vulnérables à la traite et rencontrer des obstacles importants pour accéder à des voies de recours. Les travailleuses domestiques, par exemple, exercent leur activité dans des domiciles privés sur lesquels l'administration n'a guère ou pas de contrôle; le BIT estime que 30 % des 52,6 millions de travailleurs domestiques dans le monde ne sont pas protégés par le droit du travail interne. Les travailleurs domestiques employés chez des diplomates ou dans des ambassades sont particulièrement vulnérables, car ceux qui les exploitent peuvent échapper aux poursuites en invoquant l'immunité diplomatique<sup>101</sup>. Malgré qu'elle ne soit pas encore largement ratifiée, la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 vise à améliorer la protection de ces travailleurs.

#### **4.5. Utilisation des avoirs confisqués aux trafiquants pour indemniser les victimes**

Le BIT estime que le travail forcé génère des profits annuels de 150 milliards de dollars des États-Unis. Il n'existe actuellement pas d'estimation de ce type à l'échelle mondiale pour la traite des personnes. Selon une étude, la traite à grande échelle sur un peu plus d'un mois pourrait avoir un impact économique équivalent à quelque 3 millions de dollars<sup>102</sup>. Bien que la traite des personnes soit une forme particulièrement lucrative de criminalité organisée, il n'existe guère de données fiables sur les sommes confisquées aux trafiquants par les services de détection et de répression. Les données dont dispose l'ONUSUD concernant 10 États membres d'Europe, d'Asie, du Pacifique, d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud montrent que le montant annuel des avoirs confisqués varie beaucoup, puisqu'il peut passer de quelques milliers à 6 millions de dollars des États-Unis, et que, rapportés au nombre de victimes détectées, les fonds confisqués sont inférieurs à 9 000 dollars voire bien souvent à 2 000 dollars par victime<sup>103</sup>.

Certes, on admet communément que les avoirs confisqués aux trafiquants devraient être utilisés pour indemniser les victimes, mais de nombreux pays ne disposent pas de mécanismes efficaces pour confisquer le produit du crime dans les affaires de traite des personnes<sup>104</sup>. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies a recommandé que les produits saisis et les avoirs confisqués soient "destinés en premier lieu à l'indemnisation des personnes victimes de la traite et en deuxième lieu à des voies de recours générales pour les personnes victimes de la traite"<sup>105</sup>. De nombreux pays disposent de lois qui permettent aux autorités de saisir le produit du crime. Par exemple, en Allemagne, les autorités de poursuite pénale peuvent ordonner la saisie conservatoire des actifs des auteurs d'infractions, la victime disposant alors de trois mois pour présenter une demande d'indemnisation. Aux États-Unis, les

---

<sup>98</sup> Voir à ce sujet: Note thématique de l'ONUSUD (2015), *The role of Recruitment Fees and Abusive Recruitment Practices of Recruitment Agencies in Trafficking in Persons*, disponible à l'adresse: [https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2015/Recruitment\\_Fees\\_Report-Final-22\\_June\\_2015\\_AG\\_Final.pdf](https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2015/Recruitment_Fees_Report-Final-22_June_2015_AG_Final.pdf).

<sup>99</sup> Union européenne, Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (art. 6 2) a) et 8)), disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/4a55ea4e2.html>.

<sup>100</sup> Rapport IV (I), Conférence internationale du travail, cent troisième session (2014), Renforcer la lutte contre le travail forcé, par. 174.

<sup>101</sup> Pour plus d'informations, voir le manuel intitulé *Handbook: How to prevent human trafficking for domestic servitude in diplomatic households and protect private domestic workers* (OSCE, 2014).

<sup>102</sup> Sarrica, F., *Travail volé: une analyse économique du travail forcé et de la traite d'êtres humains*, Forum sur le crime et la société, vol. 8, 2015. Selon l'étude, le PIB du pays d'origine objet de l'analyse aurait baissé d'environ 3 % du fait de la traite des personnes.

<sup>103</sup> ONUSUD (2014), Rapport mondial sur la traite des personnes, p. 53.

<sup>104</sup> ONUSUD (2014), Rapport mondial sur la traite des personnes, p. 53.

<sup>105</sup> Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo (A/HRC/17/35), 13 avril 2011.



tribunaux peuvent prononcer la confiscation de tous les actifs utilisés pour faciliter une infraction de traite, ou dérivés du produit de l'infraction, et la loi prévoit que les biens ainsi confisqués peuvent être attribués aux victimes<sup>106</sup>.

Les enquêtes financières devraient être un élément central des enquêtes en matière de traite des personnes, si l'on veut se donner les meilleures chances de saisir le produit du crime. Cependant, le fait que peu de condamnations soient prononcées et qu'il ne soit guère procédé à des enquêtes financières constitue un obstacle à une confiscation efficace des avoirs dans les affaires de traite de personnes, et peu de pays disposent de moyens suffisants pour pouvoir utiliser les avoirs confisqués et les consacrer à l'indemnisation des victimes<sup>107</sup>. La Commission européenne a encouragé les États membres à "prendre plus souvent et plus systématiquement l'initiative" de recourir à des enquêtes financières et elle espère qu'ils seront mieux à même de saisir et de confisquer le produit de la traite des personnes grâce à l'application en 2016 d'une nouvelle directive de l'Union européenne sur la confiscation d'avoirs<sup>108</sup>. Outre les mesures de confiscation pénales, les États devraient envisager le recours à des mesures de confiscation civiles.

## 5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Les voies de recours ne présentent aucun intérêt si elles ne peuvent être accessibles ou imposées par la loi. Aussi, les droits de procédure, comme le droit à l'information sur les voies de recours disponibles et l'accès à une assistance juridique gratuite, doivent être protégés. Le contenu précis de l'obligation d'offrir des voies de recours effectif aux victimes de la traite se définit en fonction de faits concernant des cas individuels et de droits conventionnels en la matière. Toutefois, le Protocole relatif à la traite des personnes fixe une norme minimale claire: les États doivent mettre en place un mécanisme juridique qui permet aux victimes de la traite de demander réparation.

Les mécanismes d'application internationaux peuvent et devraient jouer un rôle plus important dans la promotion du droit des victimes de la traite à des voies de recours effectif. Les organes de suivi des traités des Nations Unies, notamment le Comité des droits de l'homme, pourraient prendre une part plus active à la définition des orientations concernant l'offre de voies de recours effectif aux victimes de la traite en raison de violations de leurs droits conventionnels. Le nouveau Protocole de l'OIT relatif à la Convention sur le travail forcé, adopté récemment, exige des États Membres qu'ils veillent à ce que les victimes de travail forcé aient effectivement accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, et pour les organes de supervision de l'OIT, il multiplie les possibilités de promouvoir le respect par les États du droit international contre la traite des personnes et les infractions connexes.

À l'échelon national, la pratique diffère largement d'un État à l'autre. Lorsqu'elles existent, les possibilités juridiques de bénéficier de voies de recours sont souvent quasiment inaccessibles. Les victimes de la traite peuvent être exclues, par exemple, des protections juridiques nationales tout en restant normalement passibles de sanctions prévues par le système de justice pénale pour des infractions commises du fait de la traite. Tous les cas d'exploitation et d'abus envers les travailleurs migrants ne sauraient être qualifiés de traite des personnes, mais en renforçant les protections juridiques pour les travailleurs migrants, on devrait contribuer à donner aux victimes de la traite plus de moyens d'accéder à des voies de recours effectif.

---

<sup>106</sup> BIT, Rapport IV (I), Conférence internationale du travail, cent troisième session (2014), Renforcer la lutte contre le travail forcé, p. 53.

<sup>107</sup> ONUDC (2014), Rapport mondial sur la traite des personnes, p. 53. En 2008, une étude sur les possibilités d'indemnisation pour les victimes de la traite a montré qu'aucun des huit pays étudiés (les États-Unis, Moldova, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie, l'Ukraine, l'Albanie, la France et la Roumanie) n'était encore parvenu ni à mettre en place des méthodes de localisation, de saisie et de confiscation des avoirs qui permettent aux victimes d'être indemnisées ni à créer des fonds publics d'assistance aux victimes de la traite. Rapport de l'OSCE sur l'indemnisation, p. 42.

<sup>108</sup> Union européenne: Commission européenne, Rapport à mi-mandat sur l'application de la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains, 17 octobre 2014, {COM(2014) 635 final}, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/544f62294.html>, p. 9 et 10.

Les recommandations ci-après donnent des indications pratiques sur les moyens d'améliorer l'accès des victimes de la traite à des voies de recours effectif.

### **5.1. Recommandations à l'intention des législateurs et décideurs nationaux**

1. Les États devraient prendre des mesures pour veiller à ce que toutes les victimes de la traite des personnes aient accès à des voies de recours efficaces et appropriées, comme l'indemnisation pour le préjudice moral et matériel subi, indépendamment de leur statut de migrant, y compris les mesures suivantes:
  - a. Veiller, conformément à la législation nationale, à ce que toutes les victimes, de leur propre initiative ou par l'intermédiaire de leurs représentants, aient accès aux juridictions, tribunaux et autres mécanismes de règlement des différends pour présenter des recours;
  - b. Mettre en place au moins un mécanisme juridique pour l'exercice du droit à indemnisation;
  - c. Faire en sorte que les victimes puissent demander réparation aux auteurs au civil et au pénal, y compris pour les salaires non versés et les contributions de sécurité sociale;
  - d. Veiller à ce que les victimes aient accès aux régimes d'indemnisation existants;
  - e. Veiller à ce que toutes les victimes aient accès à l'information et aux conseils sur l'exercice de leurs droits à des voies de recours et aux services disponibles dans une langue et sous une forme qu'elles comprennent;
  - f. Veiller à ce que les victimes bénéficient d'une assistance juridique gratuite pour les demandes d'indemnisation, les demandes d'asile et d'autres recours;
  - g. Veiller à ce que les victimes aient accès à des procédures d'asile justes et efficaces et reçoivent des informations à ce sujet, et que le principe de non-refoulement soit respecté en toute circonstance;
  - h. Veiller à ce que les victimes bénéficient d'une assistance, d'une protection et de l'accès à des voies de recours, qu'elles aient coopéré ou non avec les autorités judiciaires et les enquêteurs de police.
2. Les États devraient établir les lois et les politiques nationales nécessaires pour que les personnes morales et les personnes physiques puissent être tenues responsables de la traite des personnes, que les autorités puissent en confisquer le produit et, lorsque c'est possible, que les avoirs confisqués des trafiquants soient utilisés pour indemniser les victimes de la traite.
3. Les États devraient dispenser, aux agents publics qui sont ou pourraient être en contact direct avec des victimes réelles ou potentielles de la traite, des formations sur la traite des êtres humains, et en particulier sur la manière dont ils pourraient les aider à accéder à des voies de recours.
4. Les États devraient demander aux agents publics qui sont en contact direct avec des victimes de la traite de leur donner des informations sur les possibilités juridiques offertes pour accéder à des voies de recours et à une assistance juridique. À cet égard, les États devraient élaborer une documentation multilingue qui énonce clairement les voies de recours dont peuvent disposer les victimes de la traite et les moyens par lesquels ils peuvent bénéficier d'une assistance juridique.
5. Les États devraient donner des moyens d'action aux autorités compétentes, procureurs et services d'inspection du travail, et les encourager à traiter favorablement les demandes d'indemnisation des victimes de la traite. Les autorités concernées devraient se voir accorder le mandat, les ressources et les formations nécessaires pour leur permettre d'appliquer efficacement la loi et de coopérer avec d'autres organisations qui se consacrent à la prévention de la traite des personnes et à la protection des victimes.
6. Les États devraient prendre des mesures pour faire en sorte que les non-nationaux victimes de la traite puissent rester dans un pays après y avoir engagé une procédure d'indemnisation au civil et ce, sans préjudice de toute future demande d'asile.

7. Les États devraient veiller à ce que les victimes de la traite ayant enfreint les lois nationales du fait de la traite puissent avoir accès, sans restriction d'aucune sorte, à des voies de recours, y compris aux régimes d'indemnisation financés par l'État.
8. Les États devraient veiller à ce que tous les travailleurs migrants, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, puissent obtenir le remboursement de salaires impayés pour un travail déjà accompli et, s'il y a lieu, se prévaloir d'autres voies de recours prévues par les législations nationales du travail.
9. Les États devraient veiller à ce que les procédures juridiques et administratives de recours soient accessibles et que les victimes de la traite bénéficient d'une assistance juridique pour faire valoir leurs droits fondamentaux et demander réparation pour le préjudice qu'elles ont subi.
10. Les États devraient encourager les instituts de formation judiciaire à mettre en place, à l'intention des procureurs, juges, avocats, agents des services de détection et de répression et fonctionnaires de l'administration du travail, des formations régulières sur la question de l'indemnisation et d'autres voies de recours pour les victimes de la traite. Ces formations devraient également porter sur les méthodes d'enquête et de confiscation du produit des infractions.
11. Les États devraient instaurer ou renforcer des mécanismes qui permettent aux victimes de la traite de prétendre à une indemnisation financée par l'État. Là où il existe déjà des régimes d'indemnisation financés par l'État, les États devraient faire en sorte que les victimes de la traite puissent y accéder sur la base de l'égalité avec les autres.
12. Les États devraient recueillir des données sur le nombre des victimes de la traite qui obtiennent une indemnisation, l'asile ou d'autres formes de recours et, si possible, encourager les rapporteurs nationaux sur la traite des personnes ou les institutions nationales des droits de l'homme à examiner l'accès des victimes de la traite à des voies de recours au niveau national.
13. Les États devraient établir et publier des lignes directrices sur l'exercice par les victimes de la traite du droit à un recours, une attention particulière étant accordée à la nécessité d'adopter une approche d'égalité des sexes dans le traitement des demandes d'indemnisation, d'éviter les traumatismes, une nouvelle victimisation et la stigmatisation, et de protéger la vie privée et la dignité des victimes de la traite.
14. Lorsque les victimes de la traite sont des enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. En particulier, les États devraient envisager les mesures suivantes:
  - a. Établir des orientations générales et juridiques spécifiques pour protéger et promouvoir les droits des enfants victimes de la traite à accéder à des voies de recours efficaces et appropriées;
  - b. Désigner, si nécessaire ou approprié, un tuteur pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en compte dans toute action avec les autorités, y compris dans toute procédure légale;
  - c. Accorder la présomption de minorité, dans l'attente de la vérification de l'âge d'une personne lorsqu'il existe des incertitudes sur son âge et des raisons de croire qu'elle a moins de 18 ans; et
  - d. N'épargner aucun effort pour réunir les enfants avec leur famille s'il y va de l'intérêt supérieur de l'enfant, ou à tout le moins lui trouver un accueil dans une famille.
15. Les États devraient permettre aux groupes de la société civile et aux autres acteurs non étatiques, d'une part, de participer à la formulation, à la mise en œuvre et à l'évaluation de plans et programmes nationaux de lutte contre la traite, d'autre part, d'offrir des voies de recours aux victimes, et les encourager dans ces directions.

## **5.2. Recommandations à l'intention des acteurs non étatiques**

16. Les ONG devraient établir des programmes, des réseaux et de la documentation pour aider la communauté juridique à se doter des moyens nécessaires pour représenter les victimes de la traite

qui demandent une indemnisation, déterminer toutes les options possibles pour obtenir une indemnisation et échanger des informations sur les demandes d'indemnisation auxquelles il a été fait droit.

17. Les ONG, y compris les syndicats, devraient assurer la représentation juridique ou autre des victimes de la traite. À cette fin, elles devraient pouvoir accéder aux victimes présumées de la traite, en particulier lorsqu'elles sont en détention et avant toute procédure d'expulsion.
18. Les entreprises devraient appliquer le principe de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour détecter toute forme de travail forcé dans leur chaîne d'approvisionnement global et, dans l'affirmative, proposer des voies de recours aux travailleurs ayant été soumis à une exploitation.

### **5.3. Recommandations pour la coopération internationale**

19. La coopération internationale devrait être renforcée, d'une part, entre les États, d'autre part, entre eux et les organisations internationales et régionales compétentes, qui devraient collaborer entre elles pour offrir, de manière efficace et permanente, des voies de recours effectif aux victimes, notamment grâce aux mesures suivantes:
  - a. Renforcer la coopération internationale entre les institutions de répression pénale et les institutions de droit du travail;
  - b. Mobiliser des ressources en faveur de programmes d'action nationaux et d'activités de coopération et d'assistance techniques internationales;
  - c. Coopérer pour combattre et empêcher l'usage de la traite par le personnel diplomatique;
  - d. Promouvoir l'entraide judiciaire et l'assistance technique, y compris l'échange d'informations et la mutualisation des bonnes pratiques et des enseignements tirés de la lutte contre la traite des personnes; et
  - e. Reconnaître la violation des droits des personnes victimes de la traite et les sanctions correspondantes imposées par les États aux auteurs, en menant une collecte de données au niveau national et en contribuant à la collecte de données publiques effectuée au niveau international dans la cadre de la base de données de jurisprudence relative à la traite des personnes lancée par l'ONU DC.

## ANNEXE: Principales normes

<b>Principales normes relatives au droit des victimes de la traite à un recours effectif</b>		
<b>Droits/Obligations</b>	<b>Traité</b>	<b>Document d'orientation</b>
Les victimes de la traite des personnes ont droit à un recours effectif et approprié en cas de violation de leurs droits fondamentaux	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2-3); Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 83; Convention européenne des droits de l'homme, art. 13; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 25; Convention contre la torture, art. 14; Protocole de 2014 de l'OIT relatif à la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, art. 4	Principes et directives du HCDH concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, paragraphe 17 des principes et directive 9-1; Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les victimes de la traite des êtres humains, principes 1 à 6; Résolution 20/1 du Conseil des droits de l'homme, 18 juillet 2012 (A/HRC/RES/20/1)
Les États doivent donner aux victimes de la traite la possibilité légale de demander réparation	Protocole relatif à la traite des personnes, art. 6-6); Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 25-2); Directive 2011/36/UE de l'Union européenne, art. 17	Principes et directives du HCDH, paragraphe 17 des principes et directive 4-9; Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les victimes de la traite des êtres humains, principes 10 et 11
Les États doivent informer les victimes de la traite des procédures judiciaires utiles (notamment les voies de recours disponibles)	Protocole relatif à la traite des personnes, art. 6-2-a); Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, art. 15-1)	Principes et directives du HCDH paragraphe 9 des principes et directive 4-8; Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif, principe 7-c); Résolution 20/1 du Conseil des droits de l'homme, 18 juillet 2012 (A/HRC/RES/20/1)
Les victimes de la traite ont le droit de demeurer dans le pays pendant toute la durée de la procédure en réparation	Protocole relatif à la traite des personnes, art. 8-2); Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, art. 14-1)	Principes et directives du HCDH, paragraphe 9 des principes et directive 9-3; Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif, principe 7-g)
Les victimes de la traite doivent recevoir un traitement conforme au principe de non-refoulement	Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, art. 33; Convention contre la torture, art. 3-1); Protocole relatif à la traite des personnes, art. 14; Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, art. 40	Principes directeurs du HCR pour les réfugiés sur la protection internationale, 7 avril 2006 (HCR/GIP/06/07); Principes et directives du HCDH, directive 2-7; Principes directeurs de l'UNICEF pour la protection des droits des enfants victimes de la traite
Les victimes de la traite doivent recevoir une aide juridique aux fins des procédures judiciaires	Protocole relatif à la traite des personnes, art. 6-3-b); Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, art. 15-2)	Principes et directives du HCDH, paragraphe 9 des principes et directive 9-3; Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation, principe 12; Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif, principe 7-e)

## Principales normes relatives au droit des victimes de la traite à un recours effectif

Droits/Obligations	Traité	Document d'orientation
Chaque fois que cela est possible, les avoirs confisqués aux trafiquants devraient être utilisés pour indemniser les victimes de la traite	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 14-2); Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, art. 15-4) et art. 23-2) et 3)	Principes et directives du HCDH, paragraphe 16 des principes et directive 4-4; Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif, art. 12-a), b), d) et e)
Les victimes de la traite ont droit au versement des arriérés de salaires correspondant au travail fourni, indépendamment de leur statut au regard de la législation sur l'immigration	Protocole relatif à la Convention sur le travail forcé, art. 4-1); Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants, art. 22	Recommandation n° 203 de l'OIT; Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif, principe 11-d)



## GRUPE INTERINSTITUTIONS DE COORDINATION CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES

**Adresse de contact:**

**Section de la lutte contre la traite des êtres humains  
et le trafic illicite de migrants**

**Office des Nations Unies contre la drogue et le crime**

**Boîte postale 500, 1400 Vienne, Autriche**

**Tél.: (+43-1) 26060-5687, Courriel: [icat@unodc.org](mailto:icat@unodc.org)**